

TABLE DES MATIÈRES ABRÉGÉE

DÉCLARATIONS FISCALES DES PARTICULIERS - 2010

PAGES

- LISTE DE CONTRÔLE	
- BIBLIOTHÈQUE UTILE ET ADRESSES UTILES (Voir les documents dans la pochette du volume de cours)	
A – QUELQUES STATISTIQUES FISCALES SUR LES CONTRIBUABLES CANADIENS ET QUÉBÉCOIS PUBLIÉES EN 2010 ET PORTANT SUR L'ANNÉE 2008	A-1 à A-4
B – NOUVEAUTÉS POUR LES DÉCLARATIONS FISCALES 2010 VS LES DÉCLARATIONS FISCALES 2009	B-1 à B-89
C – ÉLÉMENTS PROPRES AUX DÉCLARATIONS FISCALES DES PERSONNES ÂGÉES	C-1 à C-34
D – LA FAMILLE ÉCLATÉE ET/OU RECONSTITUÉE ET LE CHANGEMENT DE STATUT FAMILIAL : LA « BIBLE » DU CQFF... ..	D-1 à D-69
E – LES AUTOMOBILES : POUR TOUT SAVOIR OU PRESQUE... ..	E-1 à E-68
F – PRODUCTION DES DÉCLARATIONS FISCALES DU DÉCÉDÉ ET INCIDENCES FISCALES AU DÉCÈS	F-1 à F-74
G – DÉMÉNAGEMENT D'UN EMPLOYÉ OU D'UN TRAVAILLEUR AUTONOME : DES RÈGLES FISCALES EN OR	G-1 à G-19
H – INCIDENCES FISCALES DE PLUSIEURS REVENUS ET FRAIS DÉCOULANT DE PLACEMENTS	H-1 à H-49
I – LA PERTE AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE (PTPE) : UNE DÉDUCTION TRÈS IMPORTANTE DONT IL FAUT CONNAÎTRE PARFAITEMENT LES RÈGLES APPLICABLES	I-1 à I-24
J – LES PENSIONS ALIMENTAIRES, NOTAMMENT CELLES QUI SONT IMPOSABLES OU DÉDUCTIBLES ET LES FRAIS LÉGAUX S'Y RAPPORTANT... ..	J-1 à J-28
K – PARTICULARITÉS INTERNATIONALES ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT CANADO-AMÉRICAINES	K-1 à K-69

L –	L'IMMOBILIER À REVENUS : DÉPENSES ADMISSIBLES, PERTES LOCATIVES, PERTE FINALE, GAIN À LA VENTE, CHANGEMENT D'USAGE ET SITUATIONS PARTICULIÈRES	L-1 à L-46
M –	LA RÉSIDENCE « PRINCIPALE » ET LES « AUTRES » RÉSIDENCES DU CONTRIBUABLE : IMPOSITION ET STRATÉGIES MULTIPLES DE RÉDUCTION DU FARDEAU FISCAL.....	M-1 à M-41
N –	LES FRAIS MÉDICAUX : LES SITUATIONS PARTICULIÈRES... ..	N-1 à N-47
O –	LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	O-1 à O-22
P –	LE COURRIER DU LECTEUR... EN VERSION WEB... ..	P-1 à P-2
Q –	JURISPRUDENCE EN BREF... ..	Q-1 à Q-3
R –	INCIDENCES FISCALES D'UNE FAILLITE D'UN PARTICULIER OU D'UNE PROPOSITION DE CONSOMMATEUR : LES ASPECTS IMPORTANTS À CONNAÎTRE	R-1 à R-23
S –	LISTE DE PLUS DE 110 ERREURS OCCASIONNELLES OU FRÉQUENTES	S-1 à S-11
T –	VOTRE CLIENT DEVRAIT-IL S'INCORPORER?	T-1 à T-18
U –	LA TRÈS GÉNÉREUSE EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL DE 750 000 \$ SUR LES TERRES AGRICOLES : QUI A DIT QU'ELLES DEVAIENT ÊTRE ZONÉES « AGRICOLES » OU MÊME ENCORE EXPLOITÉES?	U-1 à U-17
V –	TRAVAILLEURS AUTONOMES, EMPLOYÉS À COMMISSION ET LES AUTRES EMPLOYÉS : PRINCIPALES DIFFÉRENCES QUANT AUX DÉPENSES ADMISSIBLES	V-1 à V-20
W –	SAVIEZ-VOUS QUE...? EN VERSION WEB... ..	W-1 à W-3
X –	PLUS DE 300 CONSEILS POUR VOS CLIENTS POUR L'AN 2011	X-1 à X-26
Y –	FICHES-CONSEILS (58 FICHES)	Y-1 à Y-86

TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

DÉCLARATIONS FISCALES DES PARTICULIERS - 2010

PAGES

- LISTE DE CONTRÔLE

- BIBLIOTHÈQUE UTILE ET ADRESSES UTILES

(Voir les documents dans la pochette du volume de cours)

1.	Bibliothèque utile pour la saison d'impôt	1
1.1	Documentation publiée par le gouvernement du Canada	1
1.2	Documentation publiée par le gouvernement du Québec	2
2.	Adresses des bureaux des services fiscaux et des centres fiscaux de Revenu Canada	4
3.	Quelques adresses et numéros de téléphone de Revenu Québec.....	9

A –	QUELQUES STATISTIQUES FISCALES SUR LES CONTRIBUABLES CANADIENS ET QUÉBÉCOIS PUBLIÉES EN 2010	A-1 à A-4
1.	Nombre de contribuables en 2008 selon les statistiques de l'ARC	A-1
2.	Contribuables ayant déclaré un revenu total supérieur à 50 000 \$ pour 2008 selon les statistiques de l'ARC	A-1
3.	Statistiques fiscales sur l'année 2008 publiées par le ministère des Finances du Québec en décembre 2010	A-2
	3.1 Répartition de l'impôt à payer au Québec selon le groupe d'âge	A-2
4.	Fréquence de certains revenus et de certaines déductions au fédéral en 2008 (en nombre et en % des déclarations)	A-3
5.	Déclarations fiscales produites au Québec : manuscrites, informatisées en version papier ou ImpôtNet?	A-4
6.	Remboursement moyen au fédéral en 2009	A-4

B –	NOUVEAUTÉS POUR LES DÉCLARATIONS FISCALES 2010 VS LES DÉCLARATIONS FISCALES 2009	B-1 à B-89
1.	Les 18 sujets affectant les déclarations fiscales 2010 tant au fédéral qu'au provincial	B-2
1.1	Taux de change moyen à utiliser pour 2010, taux de change quotidien pour le dollar américain pour 2010 et nouvelle mise en garde importante pour 2010	B-2
1.1.1	Rappel de notre chronique sur l'impact fiscal du taux de change sur les placements	B-3
1.2	Hausse progressive du taux de déduction des frais de repas des camionneurs se qualifiant de « conducteurs de grand routier » jusqu'en 2011	B-3
1.3	Le montant des frais de repas pour les camionneurs selon la méthode sans reçu est maintenu à 17 \$ par repas	B-4
1.4	Prestations reçues de la sécurité sociale des États-Unis : un assouplissement important mais limité à certains contribuables seulement	B-5
1.5	Nouveau roulement fiscal du produit d'un REÉR, d'un FERR et de certains paiements forfaitaires de RPA d'une personne décédée à un REÉI d'un enfant ou petit-enfant à charge atteint d'une déficience et la règle transitoire pour les années 2008 à 2010	B-6
1.5.1	Règles transitoires pour les décès survenus après 2007 : importantes à connaître	B-7
1.6	Déduction à l'égard d'un remboursement de prestations de pensions d'un RPA versées en trop en raison d'une erreur	B-8
1.7	Hausse de 1 000 \$ des plafonds de cotisations déductibles à un REÉR et hausse de 450 \$ de celles à un RPA	B-8
1.8	Fin de la possibilité d'effectuer un choix de reporter l'impôt sur les options d'achat d'actions accordées aux employés de sociétés cotées en bourse et allègement temporaire via un choix spécial pour ceux qui ont vendu leurs titres à perte	B-8
1.8.1	Première modification : paiement en espèces (en argent)... versé à l'employé	B-9
1.8.2	Deuxième et troisième modifications : abolition du choix en vue de reporter l'impôt et versement de retenues au fisc	B-10
1.8.3	Quatrième modification : allègement spécial temporaire à l'égard du choix déjà effectué en vue de reporter l'impôt couplé d'une baisse de valeur des titres	B-11
1.8.4	L'harmonisation au Québec maintenant	B-12
1.8.5	Un exemple chiffré à l'égard du choix spécial temporaire pour mieux comprendre	B-13
1.9	Hausse du taux de la déduction pour amortissement (DPA) à l'égard des boîtes-décodeurs pour téléviseur	B-18
1.10	Modifications au crédit d'impôt <u>fédéral</u> pour les dividendes « déterminés » et à la majoration <u>fédérale et québécoise</u> du montant reçu à compter de 2010	B-18
1.11	Liste rendue publique par l'ARC des « spin-off » étrangers réalisés en 2010 qui sont admissibles au report d'impôt et rappel sur le choix tardif	B-19
1.12	Transactions financières et boursières d'importance en 2010 et règles particulières applicables dans certains cas	B-21
1.12.1	Traitement fiscal de dédommagements versés à des investisseurs en raison de poursuites, de recours collectifs ou de pertes financières	B-21
1.12.2	Transactions boursières d'importance en 2010	B-21

1.12.3	Conversion des fiducies de revenu en sociétés par actions et rappel des incidences fiscales.....	B-21
1.12.4	Vente des actions de Capital régional et coopératif Desjardins en 2010, impossibilité permanente de bénéficier du crédit d'impôt sur de nouvelles acquisitions d'actions dans le futur et traitement fiscal des pertes en capital	B-21
1.12.5	Pertes découlant d'investissements s'étant révélés frauduleux (de type Madoff ou Jones)	B-21
1.12.6	Titres délistés de la cote boursière en 2010 : pas de pertes en capital à moins d'une disposition « réputée »	B-22
1.12.7	Historique des transactions BCE-Nortel, BCE-Teleglobe et du démantèlement du Canadien Pacifique	B-22
1.12.8	Fiabilité douteuse du coût fiscal sur les états de compte des courtiers.....	B-22
1.13	Méthode simplifiée pour les frais de transport reliés aux frais de déménagement, aux frais médicaux et aux habitants de régions éloignées et méthode simplifiée pour les frais de repas.....	B-23
1.14	Maintien de la totalité des plafonds pour les dépenses d'automobiles en 2010 et 2011	B-23
1.15	Nouvelle possibilité de tenir un registre de déplacements relatif aux dépenses d'automobile pour une période représentative de l'année... ..	B-23
1.16	Hausse de la contribution maximale au RRQ en 2010	B-23
1.17	Très légère hausse des contributions maximales à l'assurance-emploi en 2010	B-23
1.17.1	Travailleurs autonomes et l'accès, si désiré, à certaines prestations d'assurance-emploi à compter de 2011... mais il y aura un coût élevé à tout cela... ..	B-24
1.18	Hausse de la cotisation maximale au RQAP	B-24
2.	Les 12 sujets affectant les déclarations fiscales 2010 mais uniquement au fédéral	B-24
2.1	Indexation des paliers d'imposition au fédéral pour 2010	B-24
2.2	Indexation à l'inflation des autres crédits personnels, des prestations sociofiscales et des différents seuils de récupération	B-25
2.2.1	Paramètres sujets à l'indexation en 2010 et 2011	B-26
2.3	Prestation fiscale pour enfant et la garde partagée : à partir de juillet 2011, le partage s'appliquera sur les versements mensuels plutôt qu'en alternance aux 6 mois... ..	B-27
2.3.1	Indexation de la prestation fiscale pour enfants pour la période de juillet 2011 à juin 2012.....	B-27
2.3.2	Contestation de la non-admissibilité au CIPH	B-27
2.4	Seuil de la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) pour 2010 pour les résidents du Québec	B-28
2.4.1	Bref rappel à l'effet qu'une PFRT avec un revenu familial de 300 000 \$, c'est possible dans certains cas précis...!	B-29
2.5	Prestation universelle pour la garde d'enfants pour les familles monoparentales et choix de l'inclusion au revenu <u>fédéral</u> d'un enfant : pas si simple que cela... ..	B-30
2.6	Crédit d'impôt pour frais médicaux et les interventions purement esthétiques : au tour du fédéral d'en abolir l'accès... ..	B-33
2.7	Exonération au titre des bourses d'études et le crédit d'impôt pour études : trois modifications sont annoncées, entre autres pour les études post-doctorales... ..	B-34
2.8	Prolongation (... encore une fois) du crédit d'impôt de 15 % pour exploration minière visant les actions accréditives	B-36
2.9	Modification très technique à l'impôt minimum de remplacement (IMR) suite à la publication d'un bill technique en novembre 2010 par le ministère des Finances du Canada.....	B-36

2.10	Rappel sur les changements administratifs de l'ARC apportés à certains avantages imposables accordés à des employés annoncés en 2009 mais dont certains ne s'appliquent que depuis 2010.....	B-36
2.10.1	Politique fédérale sur les cadeaux et récompenses pour les années 2010 et suivantes.....	B-37
2.11	Attention particulière au revenu « familial » fédéral de 2010 aux fins du taux bonifié de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) mais vous ne connaissez pas le seuil avec précision	B-38
2.12	Attention particulière au revenu « familial » fédéral de 2010 aux fins du Bon d'études rattaché à un REÉÉ pour les familles à revenus modestes.....	B-38
3.	Les 22 sujets affectant les déclarations fiscales 2010 mais uniquement au Québec	B-39
3.1	Paliers et taux d'imposition pour l'année 2010	B-39
3.2	Indexation à l'inflation des montants personnels, de certains crédits d'impôt remboursables et des seuils de récupération	B-39
3.3	Indexation des différentes tranches de revenu assujetti à la cotisation de 1 % au FSS (Fonds des services de santé) en 2010.....	B-41
3.4	Non-imposition partielle de l'indemnité versée à un sujet de recherche lors d'un essai clinique	B-41
3.5	Non-imposition des frais de transport des personnes handicapées participant à certains programmes d'aide ou d'accompagnement social	B-42
3.6	Remboursement de sommes par une succession à l'égard de montants antérieurement inclus aux revenus d'un contribuable décédé et modifications législatives québécoises.....	B-43
3.7	Hausse au Québec seulement du taux de la déduction pour amortissement applicable aux camions et aux tracteurs <u>neufs</u> conçus pour le transport de marchandises et instauration d'une déduction additionnelle pour ceux qui sont alimentés au GNL.....	B-43
3.8	Modification très technique à la limite relative à la déductibilité des frais de placement au Québec	B-43
3.9	Octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec	B-44
3.10	Instauration d'une contribution santé depuis le 1 ^{er} juillet 2010	B-45
3.11	Hausse de la prime d'assurance médicaments en 2010 et légère hausse des seuils d'exemption applicables	B-48
3.12	Hausse des taux de cotisation au RQAP pour 2010 par rapport à 2009... et ce n'est pas fini.....	B-49
3.13	Modifications très techniques relativement au redressement d'impôt rattaché à des paiements de la CSST ou de la SAAQ (la case M du Relevé 5) ainsi qu'au report d'une perte autre qu'en capital suite au remboursement de certaines prestations	B-49
3.14	Précision technique sur l'assujettissement au Québec seulement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs suite au non-remboursement d'un retrait RAP ou REEP	B-50
3.15	Instauration d'un crédit d'impôt pour la solidarité en remplacement de certaines autres mesures dont le crédit de TVQ et le RIF : pour tout savoir ou presque... ..	B-51
3.15.1	Conditions générales d'admissibilité	B-52
3.15.2	Détermination du crédit d'impôt ou si vous préférez, combien votre client recevra-t-il?	B-57
3.15.3	Modalités d'application du crédit d'impôt pour la solidarité	B-62
3.15.3.1	Règles particulières relativement à la composante logement.....	B-62
3.15.3.2	Précisions sur le revenu familial.....	B-63

3.15.3.3	Versement du crédit d'impôt.....	B-64
3.15.3.4	Avis de détermination du crédit d'impôt	B-64
3.15.3.5	Nouvelles modalités concernant le dépôt direct de montants de faible valeur	B-65
3.15.3.6	Affectation du crédit d'impôt au paiement d'une dette envers le gouvernement.....	B-65
3.15.4	Changements de situation familiale ou autre changement affectant la détermination du crédit d'impôt.....	B-65
3.15.5	Versement anticipé du crédit pour la solidarité pour les prestataires de l'aide financière de dernier recours	B-66
3.15.6	Diverses modifications corrélatives	B-67
3.15.6.1	Modification au crédit d'impôt pour le transfert de montants par un enfant majeur aux études (le transfert via l'Annexe S).....	B-67
3.15.6.2	Remplacement de mesures fiscales existantes : abolition des crédits de TVQ, du RIF et de celui pour les particuliers habitant un village nordique	B-68
3.16	Modifications diverses à la prime au travail et bref rappel de certaines règles.....	B-69
3.16.1	Indexation des paramètres de la « prime au travail » en 2010 (« de base » et « adaptée »).....	B-69
3.16.2	Calcul du revenu net d'entreprise et « prime au travail » : un rappel qu'il faut obligatoirement réclamer toutes les déductions selon Revenu Québec.....	B-70
3.16.3	Rappel sur le versement anticipé de la prime au travail et inclusion « forcée » à l'impôt à payer du conjoint qui l'a effectivement reçue... ..	B-70
3.16.4	Prime au travail et « enfant désigné » par les parents : bref rappel des simulations à effectuer entre les parents et les enfants majeurs aux études postsecondaires... ..	B-71
3.17	Fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail	B-71
3.18	Suspension possible des versements anticipés de certains crédits d'impôt remboursables dans les cas de non-production des déclarations fiscales	B-72
3.19	CIMAD et assouplissement des règles d'intensité applicables à certains services de soutien à domicile offerts par des résidences pour personnes âgées... ..	B-73
3.20	Attention au revenu familial de 2010 aux fins du taux bonifié de la « subvention » <u>québécoise</u> pour l'épargne-études pour les cotisations effectuées en 2011	B-74
3.21	Planification fiscale agressive (PFA) au Québec : le nouveau formulaire de divulgation est maintenant disponible	B-75
3.22	Précisions très techniques concernant les « fiducies désignées » (du type fiducie d'Alberta).....	B-75
4.	Informations complémentaires	B-75
4.1	Refonte du feuillet T4A	B-75
4.1.1	Déclaration des allocations de retraite sur le feuillet T4 plutôt que T4A	B-76
4.2	Le problème des Relevés 8 et formulaires T2202A disponibles seulement en version virtuelle	B-76
4.3	Inscription auprès du IRS des préparateurs de déclarations fiscales américaines : un PTIN est ou sera nécessaire (sous réserve de certaines exceptions)... ainsi qu'un déboursé de 64,25 \$ US!.....	B-77
4.4	Nouveau service d'authentification à l'ARC pour les services en ligne « Mon dossier », « Mon dossier d'entreprise » et « Représenter un client »	B-78
4.5	Paiement d'équité salariale de 30 millions \$ pour quelques 25 000 employé(e)s du Mouvement Desjardins.....	B-78

4.6	Formulaires T1135, T1134-A et B, etc. : n'oubliez pas de les produire à temps même si le client est en situation de remboursement... ..	B-79
4.7	Erreurs du comptable ou du préparateur : un bref rappel de la décision Findlay car elle peut vous aider... ..	B-80
4.8	Dons pour Haïti : ne pas oublier la différence fédérale-provinciale.....	B-80
4.9	Non, il n'y aura pas de nouveau crédit d'impôt <u>fédéral</u> pour les nouveaux diplômés travaillant dans les régions désignées en 2010 suite au dépôt d'un projet de loi privé	B-81
4.9.1	Interprétation technique détaillée de Revenu Québec sur le crédit québécois pour les nouveaux diplômés dans les régions ressources	B-81
4.10	Bref rappel sur les cotisations excédentaires au REÉR et les pénalités	B-81
4.10.1	Cotisations excédentaires au REÉR : rappel sur la date limite pour retirer l'excédent sans « trop de dégâts ».....	B-82
4.11	Demandes de remboursement pour les années antérieures : rappel sur certaines possibilités intéressantes	B-83
4.12	Rappel sur la fameuse « lettre-type » de l'ARC envoyée à au moins 37 000 particuliers sur les dépenses d'automobile et sur certains autres frais... et un nouvel envoi « massif » aura lieu au début de 2011... ..	B-86
4.13	La légende urbaine des dons de charité rattachés aux produits « kasher ».....	B-87
4.14	Coordonnées pour contacter un agent du PDV (Programme des divulgations volontaires)	B-87
4.15	Bref rappel à l'égard de la liste de contrôle du crédit pour la condition physique des enfants et des précisions annoncées par l'ARC.....	B-88
4.16	Bref rappel sur la tenue du registre d'automobiles pour les employés qui ont un véhicule fourni par l'employeur	B-89
4.17	Modifications substantielles aux frais admissibles au crédit d'impôt pour l'insémination artificielle et la fécondation « in vitro » pour les années 2011 et suivantes	B-89
ANNEXE 1	Tableau du taux de change moyen à utiliser en 2010 pour 57 monnaies étrangères	
ANNEXE 2	Exemplaire – 2010 de la déclaration fiscale fédérale pour les particuliers	
ANNEXE 3	Exemplaire – 2010 de la déclaration fiscale québécoise pour les particuliers	
ANNEXE 4	Tarifs à utiliser de 2003 à 2010 au fédéral et au provincial pour les frais de déplacement « sans reçu » (incluant les frais de repas) aux fins des frais de déménagement, des frais médicaux et des déductions pour les habitants de régions éloignées	
ANNEXE 5	Liste de contrôle du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants	
ANNEXE 6	Les différences fédérales – provinciales pour 2010	

C –	ÉLÉMENTS PROPRES AUX DÉCLARATIONS FISCALES DES PERSONNES ÂGÉES	C-1 à C-34
1.	Introduction	C-1
2.	Quelques brèves statistiques fiscales québécoises sur les personnes de 65 ans et plus	C-1
3.	Liste d'éléments à considérer qui affectent plus particulièrement les personnes âgées et documentation de référence	C-2
4.	Mesures fiscales ou sociofiscales pour les personnes âgées qui sont affectées par une hausse du revenu net individuel ou familial	C-3
5.	Pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV), Supplément de revenu garanti (SRG) et Allocation au conjoint	C-4
5.1	Rappel sur le coût réel de la perte de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) en raison d'un revenu individuel trop élevé... ..	C-4
5.2	Déclaration des revenus aux fins de la Sécurité de la vieillesse pour les non-résidents du Canada	C-4
5.3	Supplément de revenu garanti (SRG) et allocation au conjoint ou au survivant	C-5
5.3.1	Supplément de revenu garanti (SRG) et changement volontaire ou involontaire du statut d'un couple ou suite à certaines modifications au revenu du particulier ou du couple	C-6
5.3.2	Le cas particulier du Supplément de revenu garanti (SRG), les situations de décès et de séparation volontaire ou involontaire et le fractionnement du revenu de pension : de bonnes nouvelles... ..	C-8
5.4	Décisions des tribunaux sur les différences au niveau du revenu aux fins du SRG vs le revenu aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral	C-10
6.	Le crédit pour aidants naturels au fédéral	C-12
6.1	Le particulier qui veut réclamer le crédit au fédéral doit-il nécessairement être propriétaire ou locataire du logement où il habite dans lequel il héberge la personne pour qui il veut réclamer le crédit?	C-13
6.2	Le crédit pour aidants naturels au Québec	C-13
6.2.1	Le particulier qui veut réclamer le crédit au Québec doit-il nécessairement être propriétaire ou locataire du logement où il habite avec le « proche admissible »?	C-13
6.3	Crédits pour aidants naturels : y a-t-il une différence entre un « bachelor » et une maison intergénérationnelle?	C-16
6.3.1	Remboursement d'impôts fonciers (RIF)	C-19
7.	Règles sur le fractionnement du revenu de pension	C-20
7.1	La clé de voûte : l'admissibilité du revenu au montant de 2 000 \$ au fédéral pour revenu de pension	C-21
7.2	Les revenus de pension admissibles au fractionnement sur la base des cases sur les feuillets de renseignements	C-21
7.3	Les effets du fractionnement sur d'autres mesures fiscales ou sociofiscales : la liste est très longue... ..	C-23
7.4	Très bref rappel sur les choix tardifs, modifiés ou révoqués... ..	C-25
8.	Retrait d'un FERR pour une personne âgée de moins de 65 ans et admissibilité au montant de 2 010 \$ en 2010 pour revenus de retraite au Québec	C-25
9.	Quelques informations sur le crédit d'impôt pour les frais de relève donnant un répit aux aidants naturels pour la garde et la surveillance d'une personne majeure	C-26

10.	Informations diverses sur le Régime des rentes du Québec	C-28
10.1	Division de la rente du régime de rentes du Québec (RRQ) : on peut inverser le processus et même plus d'une fois... ..	C-28
10.2	Prestations de la Régie des rentes du Québec à 60 ans et la retraite progressive : pas pour les travailleurs autonomes non incorporés... ..	C-30
11.	Le programme « Allocation-logement »	C-31
12.	Centres d'accueil, CIMAD, frais médicaux, services d'hébergement et les seuils de revenus et d'actifs applicables	C-32
12.1	CIMAD et sommes versées par la succession	C-33
13.	Couverture pour le régime d'assurance-médicaments	C-33
14.	Assurances collectives et montants payables à des retraités pour compenser l'abolition de leur programme d'assurance-maladie privé : contrairement à l'ARC, Revenu Québec conclut que les montants sont imposables, mais... ..	C-34

D-	LA FAMILLE ÉCLATÉE ET/OU RECONSTITUÉE ET LE CHANGEMENT DE STATUT FAMILIAL : LA « BIBLE » DU CQFF... ..	D-1 à D-69
1.	Introduction	D-1
2.	Quels sont les éléments qui peuvent être affectés éventuellement par un changement de statut familial (séparation, divorce, cessation de vie conjugale, décès, mariage, etc.)?	D-3
2.1	Au fédéral	D-3
2.2	Au provincial	D-4
2.3	Autres incidences sur des mesures sociales, para-fiscales ou fiscales d'un changement de statut familial	D-5
3.	Qu'est-ce qu'un conjoint?	D-5
3.1	Définition	D-5
3.2	Quand cesse-t-on d'être des conjoints?	D-6
3.2.1	Réconciliation des conjoints de fait	D-7
3.3	Qu'est-ce qu'un « enfant » et est-il possible de devenir des conjoints sans qu'il y ait eu 12 mois de vie commune?	D-8
3.4	Preuves sur l'existence de vie commune	D-9
3.4.1	Sens de l'expression « vivre dans une relation conjugale » et les conjoints de fait : doivent-ils nécessairement vivre ensemble?	D-10
3.5	Bigamie fiscale : un concept plus compliqué que vous ne le croyez... ..	D-10
3.6	Garde partagée, garde conjointe, garde exclusive vs droit d'accès ou de visite d'un enfant : cela peut encore faire une grosse différence pour certaines mesures fiscales... ..	D-14
4.	À quel moment dans l'année faut-il rencontrer un test affectant un crédit d'impôt, une déduction ou un versement gouvernemental lorsqu'il y a un changement de statut familial?	D-15
5.	Analyse de divers crédits et déductions au fédéral affectés par un changement de statut familial	D-15
5.1	Quand peut-on demander un crédit pour un conjoint?	D-16
5.2	Quand peut-on demander un crédit équivalent pour conjoint (appelé crédit pour une personne à charge admissible) pour son enfant ou celui de son conjoint?	D-17
5.2.1	« Équivalent de conjoint » et année de la séparation : de bonnes nouvelles pour ceux qui n'ont pas la garde légale de l'enfant... après quelques années d'efforts du CQFF mais attention à l'entêtement de certains fonctionnaires de l'ARC !	D-21
5.2.2	Qu'arrive-t-il si, au cours d'une année postérieure à l'année de la séparation, la garde de l'enfant est confiée à l'autre parent?	D-23
5.3	Est-il possible pour des conjoints de vivre séparés tout en vivant dans la même maison?	D-25
5.4	Le crédit d'impôt pour enfants de moins de 18 ans (ligne 367 de l'Annexe 1)	D-26
5.4.1	Quand peut-on demander un crédit pour son enfant à charge de 18 ans et plus ou celui de son conjoint (il peut aussi s'agir de parents à charge et non pas seulement d'un enfant)?	D-29
5.5	Transfert du crédit d'impôt pour déficience mentale ou physique	D-30
5.6	Transfert des crédits inutilisés au conjoint	D-30
5.7	Transfert des crédits inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels	D-30

5.8	Frais médicaux	D-30
5.8.1	Traitement d'orthodontie pour un enfant pour lequel le parent n'a pas la garde légale	D-31
5.9	Supplément remboursable pour frais médicaux	D-32
5.10	Frais de garde d'enfants – Qui est « la personne assumant les frais d'entretien »?	D-32
5.10.1	Frais de garde d'enfants et séparation dans l'année	D-33
5.10.2	Séparé ou divorcé toute l'année	D-33
5.10.3	Garde partagée et frais de garde d'enfants	D-34
5.11	Le crédit pour aidants naturels	D-34
5.12	La prestation fiscale pour enfants	D-35
5.12.1	Prestation fiscale pour enfants, crédits de TPS et garde partagée...	D-36
5.12.2	Qu'arrive-t-il dans les cas où les ex-conjoints appliquaient l'ancienne pratique administrative depuis déjà quelques années?	D-38
5.12.3	Prestation fiscale pour enfants, PUGE et la garde partagée : à partir de juillet 2011, le partage s'appliquera sur les versements mensuels plutôt qu'en alternance aux 6 mois...	D-39
5.12.4	Prestation fiscale pour enfants et réclamation d'un « équivalent de conjoint » : deux éléments totalement indépendants...	D-40
5.12.5	Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE)	D-40
5.13	Le crédit de TPS	D-41
5.14	Le supplément de revenu garanti	D-41
5.15	Le cas des familles d'accueil et les enfants mineurs	D-41
5.16	Le crédit pour la condition physique des enfants et le crédit pour les laissez-passer de transport	D-42
5.17	Fractionnement du revenu de pension et les situations de conjoints séparés dans l'année ou décédés dans l'année	D-42
5.18	Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)	D-42
6.	Analyse de divers crédits au provincial affectés par un changement de statut familial	D-43
6.1	Mécanisme de transfert des crédits inutilisés à un conjoint « admissible »	D-43
6.1.1	Qu'est-ce qu'un conjoint admissible?	D-43
6.2	Le concept de « conjoint admissible » s'applique aussi à la définition de revenu familial : punitif notamment en cas de décès	D-44
6.3	Quand peut-on réclamer le crédit pour personne vivant seule?	D-45
6.4	Peut-on réclamer le montant pour un enfant à charge mineur aux études postsecondaires dans un contexte de famille éclatée ou reconstituée?	D-46
6.5	Transfert du crédit inutilisé par un enfant majeur aux études	D-48
6.5.1	Montant additionnel pour une famille monoparentale (ligne 21 de l'annexe B)	D-48
6.5.2	Mécanisme de transfert aux parents ou aux grands-parents de la partie inutilisée du crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen au Québec	D-49
6.6	Peut-on réclamer le crédit pour autres personnes à charge?	D-50
6.7	Frais médicaux	D-50
6.8	Crédit remboursable pour frais médicaux	D-50
6.9	La prime au travail (incluant la prime adaptée et le supplément)	D-51
6.9.1	Prime au travail et garde partagée : est-ce que le même enfant peut être désigné par chacun des ex-conjoints?	D-52
6.10	Le crédit en raison d'âge et le crédit pour revenus de retraite	D-52
6.11	Le crédit remboursable pour frais de garde	D-52
6.11.1	Frais de garde et paiements effectués à la DPJ ou à une famille d'accueil	D-54
6.12	Remboursement d'impôts fonciers (dernière année)	D-55

6.13	La cotisation au régime d'assurance-médicaments	D-55
6.14	Le crédit pour la solidarité	D-56
6.15	Garde partagée, nouveau conjoint et le « Soutien aux enfants » : de nombreux et importants changements s'appliquent depuis janvier 2007	D-56
6.15.1	Règles en vigueur avant le 1 ^{er} janvier 2007	D-56
6.15.2	Garde partagée et... partage du Soutien : règles qui s'appliquaient jusqu'au 31 décembre 2006	D-57
6.15.3	Garde partagée et partage forcé du Soutien depuis le 1 ^{er} janvier 2007	D-57
6.15.4	Attention au nouveau conjoint fiscal : depuis le 1 ^{er} janvier 2007, tout a changé au niveau du « Soutien aux enfants »... et il y aura de mauvaises surprises...	D-59
6.15.5	Autres modifications concernant le Soutien aux enfants	D-60
6.15.6	Sommaire des situations où vous devez aviser la Régie des rentes du Québec pour des changements affectant le Soutien aux enfants depuis le 1 ^{er} janvier 2007...	D-60
6.16	CIMAD et dépenses admissibles payées par des conjoints qui se séparent au cours d'une année	D-61
7.	Le transfert des actifs entre conjoints lors d'une séparation ou d'un divorce ainsi que les règles d'attribution en découlant	D-61
7.1	Les transferts de biens entre conjoints ou ex-conjoints dans le cadre du règlement de la séparation ou du divorce (incluant les REÉR)	D-62
7.1.1	REÉR et FERR	D-63
7.1.2	CÉLI	D-63
7.2	L'application ou non des règles d'attribution	D-64
7.3	La responsabilité solidaire et conjointe à l'égard des dettes fiscales de l'auteur d'un transfert en faveur de son conjoint ou ex-conjoint	D-67
7.4	L'exemption pour résidence principale	D-68
7.5	Les règles entourant le traitement fiscal des pensions alimentaires et des frais juridiques qui en découlent	D-68
8.	Famille éclatée : liste des 7 points principaux auxquels il faut penser	D-69

ANNEXE 1 Interprétation technique fédérale très favorable MA91-051 : difficile à retrouver... même pour les fonctionnaires de l'ARC!

ANNEXE 2 Tableau-sommaire des ajustements au niveau du « Soutien aux enfants », de la prestation fiscale pour enfants et du crédit de TPS lors d'une séparation, d'un décès ou d'un nouveau conjoint fiscal survenant en 2007 ou après...

E – LES AUTOMOBILES : POUR TOUT SAVOIR OU PRESQUE... E-1 à E-68

1.	Introduction	E-1
2.	Documentation sur les règles de base	E-1
3.	Qu'est-ce qu'une utilisation personnelle d'une voiture?	E-2
3.1	Peut-il y avoir plusieurs lieux d'affaires de l'employeur?	E-4
3.1.1	Qu'est-ce qu'un lieu d'affaires de l'employeur pour Revenu Québec... et du nouveau du côté du fédéral depuis 2008	E-6
3.1.2	Déplacements entre les lieux d'affaires	E-7
3.1.3	Dentiste avec deux bureaux ou encore travail situé dans une autre ville pour obtenir des revenus plus élevés : il n'y en aura pas de facile mais...	E-9
3.1.4	Immeubles locatifs	E-9
3.1.5	Déplacements du domicile directement chez le client	E-9
3.1.6	Les déplacements des employés de l'industrie de la construction	E-10
3.2	Les médecins à leur compte et les visites du domicile à l'hôpital	E-12
3.3	Qu'en est-il des employés sur appel (pour les urgences ou non)?	E-12
3.4	Les déplacements d'un travailleur forestier	E-13
4.	Plusieurs commentaires sur les allocations-automobiles	E-13
4.1	Est-ce que le fait d'avoir reçu une allocation-automobile qui a été considérée comme non imposable par l'employeur empêche automatiquement la réclamation de dépenses d'automobiles par l'employé?	E-14
4.1.1	Qu'arrive-t-il si l'allocation au kilomètre est jugée déraisonnablement haute?	E-14
4.2	Non-remboursement de TPS et de TVQ pour l'employé sur une allocation automobile subséquemment incluse au revenu	E-15
4.3	Qu'est-ce qu'une allocation raisonnable?	E-16
4.3.1	Des exemples d'allocations au kilomètre payées par les gouvernements ou par des entités para-gouvernementales	E-18
4.3.2	Le plafond de déduction pour l'employeur ne s'applique pas aux allocations ainsi qu'aux autres plafonds de dépenses s'il ne s'agit pas d'une « automobile »	E-18
4.4	Allocation versée à un associé d'une société de personnes	E-19
4.4.1	Un travailleur autonome ne peut pas « s'auto-verser » une allocation au kilomètre et celles reçues de tierces parties sont imposables	E-19
4.5	Les allocations pour automobiles versées à des fins personnelles dans le cadre d'un emploi sur un « chantier particulier » ou un « endroit éloigné »	E-19
4.6	Les allocations mixtes pour automobiles versées par un employeur sont imposables (voir cependant la note 3 à la fin)	E-23
4.7	Allocations au kilomètre versées à des bénévoles	E-24
4.8	Allocations pour frais de déplacement et de repas versés à des représentants syndicaux	E-24
4.9	Allocations versées à des commissaires de commissions scolaires	E-25
4.10	Allocations pour frais de déplacement (y compris pour les repas) à l'intérieur de la municipalité	E-25
5.	Les dépenses d'automobile déductibles : plusieurs points chauds	E-25
5.1	Plafonds applicables aux dépenses d'automobile pour les années 2003 à 2011	E-25
5.1.1	Frais de déplacement aux fins des frais de déménagement	E-25
5.1.2	Frais de déplacement aux fins des frais médicaux	E-25

5.2	Plusieurs règles fiscales visant tant les employés admissibles que les travailleurs autonomes quant à la déduction des dépenses d'automobile	E-25
5.2.1	Méthode au kilomètre	E-25
5.2.2	Le pourcentage « affaires » peut faire intervenir le temps d'utilisation	E-26
5.2.3	Frais relatifs à un accident, frais de stationnement et amendes pour les infractions au Code de la route	E-26
5.2.4	Plus d'une automobile	E-27
5.2.5	Pas de perte d'emploi avec les dépenses de vendeur mais cela est possible avec les dépenses d'automobile	E-27
5.2.6	Un employé doit être « habituellement tenu » d'accomplir ses fonctions ailleurs qu'au lieu d'affaires	E-27
5.2.7	Sens de l'expression « automobile » et son importance pour l'application de divers plafonds	E-28
5.2.8	Changement d'usage avant la fin de l'année civile	E-28
5.2.9	Dépenses d'automobile : achat, location, vente dans la même année, récupération et perte finale	E-28
5.2.10	Actionnaires-dirigeants et dépenses d'automobile	E-29
5.2.11	Employés : pas de perte finale à la disposition de l'automobile	E-29
5.2.12	Un achat d'une « automobile » à 30 000 \$ ou à 30 001 \$?	E-30
5.2.13	Pourcentage d'utilisation à des fins d'affaires et absence de registres	E-30
5.2.13.1	Assouplissement administratif sur la tenue d'un registre des déplacements à l'égard d'une automobile : les développements annoncés en 2010	E-31
5.2.14	Frais de fonctionnement payés par l'employé pour une automobile fournie par l'employeur : oui, les dépenses peuvent être admissibles	E-34
5.3	Limites relatives aux frais de location d'une automobile : quelques situations particulières	E-34
5.3.1	Paiements pour kilométrage excédentaire	E-36
5.3.2	Paiements pour annulation du contrat	E-36
5.3.3	Dépôt remboursable important pour diminuer les frais d'intérêt	E-37
5.3.4	Plafond des frais de location d'automobiles : attention aux BMW et Mercedes usagées...!	E-37
5.3.5	Montant forfaitaire payé au début d'un contrat de location	E-38
5.4	Montants au titre de la garantie prolongée : de bonnes nouvelles	E-39
5.4.1	Qu'arrive-t-il si l'automobile est vendue par le travailleur autonome avant qu'il n'ait tout déduit le montant?	E-39
5.5	Les frais mensuels de stationnement au bureau peuvent-ils être déductibles ou constituent-ils un avantage imposable s'ils sont payés par l'employeur?	E-40
5.6	Combien coûte annuellement une automobile en essence?	E-41
5.7	Véhicule au nom du conjoint ou d'une autre personne	E-41
5.7.1	Copropriétaires ou colocataires d'une automobile	E-42
5.8	Impact de l'acquisition d'un véhicule grâce à des points accumulés via un programme de fidélisation à une carte de crédit par un travailleur autonome	E-42
5.9	Traitement fiscal d'un système de navigation GPS	E-43
5.10	La déduction des dépenses d'automobile pour l'entreprise et l'impact des taxes (TPS/TVQ) récupérées par rapport aux divers plafonds limitant la déduction	E-44
5.11	Indemnité d'assurance dommages à l'égard d'un véhicule loué dans le cadre d'une garantie « valeur à neuf »	E-44
5.12	Impact fiscal du crédit québécois pour les véhicules écoénergétiques	E-44
5.13	Traitement fiscal de l'ancien programme « écoAuto »	E-45
5.14	Dépenses de nature capitale et automobiles louées.....	E-45
6.	Les automobiles fournies par l'employeur	E-45

6.1	Sens de l'expression « automobile » aux fins des avantages imposables	E-45
6.1.1	Tableau de l'ARC pour la « définition » des divers types de véhicules	E-47
6.1.2	Calcul de l'avantage si ce n'est pas une « automobile »	E-48
6.1.3	Automobiles fournies aux actionnaires-dirigeants : un revenu d'emploi selon l'ARC s'il est utilisé en sa qualité d'employé	E-49
6.1.4	Automobile fournie à la conjointe de l'actionnaire	E-50
6.1.5	Avantage imposable pour droit d'usage lorsqu'il y a plusieurs conducteurs ou plusieurs automobiles	E-50
6.2	Avantages relatifs aux frais de fonctionnement	E-50
6.2.1	La méthode alternative peut procurer un résultat sensiblement plus intéressant depuis 2003	E-52
6.2.2	Remboursements par l'employé, modes de calcul de l'ARC et modifications favorables récentes de l'ARC	E-52
6.2.3	Automobile fournie par l'employé et frais de fonctionnement payés par l'employeur	E-53
6.3	Avantage relatif au droit d'usage à l'égard d'une « automobile »	E-53
6.3.1	Réduction possible de l'avantage imposable pour droit d'usage lorsque l'utilisation à des fins d'affaires excède 50 %	E-55
6.3.2	Coût de l'automobile, montant des frais de location et paiement initial de location	E-57
6.3.3	Acquisition en copropriété : cela ne donne rien selon l'ARC	E-57
6.3.4	Le cas spécial des véhicules d'intervention d'urgence	E-58
6.3.5	Le cas spécial des véhicules de type « camionnettes » (« pick-up trucks » dans la version anglaise de la loi)	E-58
6.3.6	Le véhicule fourni doit-il être loué ou acheté par l'employeur?	E-59
6.3.7	Dans quelles circonstances est-il préférable d'avoir une automobile fournie par l'employeur?	E-60
6.4	Quel est le sens de « mettre à la disposition » de l'employé une automobile?	E-62
6.5	Des preuves et un témoignage crédible même sans registre... ..	E-63
6.6	Vérifications par le fisc au niveau de l'avantage pour droit d'usage et registre de déplacements au Québec	E-64
6.7	La détention de voitures de collection par une société	E-64
7.	Faut-il louer ou acheter un véhicule : y a-t-il une réponse claire à cette question?	E-64
8.	Autres sujets fiscaux rattachés aux automobiles	E-68
8.1	Dépenses d'emploi pour les vendeurs à l'emploi d'un concessionnaire d'automobiles	E-68
8.2	Échange d'automobiles : attention au prix utilisé si l'actionnaire et sa société sont tous les deux impliqués dans la transaction d'échange	E-68
ANNEXE 1	Exemples d'allocations au kilomètre payées par les gouvernements, par des entités para-gouvernementales et par d'autres entités	

F-	PRODUCTION DES DÉCLARATIONS FISCALES DU DÉCÉDÉ ET INCIDENCES FISCALES AU DÉCÈS	F-1 à F-74
1.	La production des déclarations fiscales	F-1
1.1	Avant de produire les déclarations fiscales du décédé... ..	F-1
1.2	Combien y a-t-il de déclarations fiscales à produire à chaque gouvernement à l'égard du décédé?	F-2
1.2.1	Quand faut-il produire des déclarations fiscales pour la succession?	F-2
1.3	Quels sont les délais pour produire chacune de ces déclarations?	F-3
1.3.1	La déclaration principale pour l'année du décès	F-3
1.3.2	La déclaration pour l'année précédant le décès (à titre d'exemple, si le contribuable est décédé en mars 2011 et que ses déclarations fiscales 2010 ne sont pas encore produites)	F-5
1.3.3	La déclaration distincte relative aux « droits ou biens », tant au fédéral qu'au provincial (70(2) LIR et 429 LI)	F-5
1.3.4	La déclaration distincte à l'égard de revenus provenant de fiducies testamentaires	F-5
1.3.5	La déclaration distincte à l'égard des revenus d'entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile (et aussi à l'égard de la provision transitoire de 10 ans pour les décès antérieurs à 2004 seulement dans ce dernier cas)	F-6
1.4	Que doit-on inclure dans la déclaration principale du décédé?	F-7
1.4.1	Frais funéraires et prestations de décès du RRQ	F-8
1.4.2	Démutualisation des sociétés canadiennes d'assurance et décès	F-10
1.5	Que peut-on inclure dans la déclaration distincte relative aux « droits ou biens »?	F-11
1.5.1	Paiements rétroactifs ou non provenant d'un emploi dont le droit a été établi après le décès : pas imposables du tout!	F-14
1.5.2	Qu'en est-il des intérêts reçus par la succession sur de tels paiements rétroactifs?	F-15
1.5.3	Autres types de paiements rétroactifs (ne se qualifiant pas comme revenus d'emploi)	F-16
1.5.4	Quels sont les avantages de produire une déclaration distincte dans les situations permises?	F-16
1.5.5	Prestations consécutives au décès reçues d'un employeur et exemption sur les premiers 10 000 \$	F-16
1.5.6	Primes d'assurance vie, santé et dentaire d'un régime collectif payées par l'employeur à l'égard du conjoint survivant et des enfants à charge d'un employé décédé : pas d'avantage imposable, dit Revenu Québec... ..	F-17
1.6	Dans quelles déclarations pouvons-nous réclamer les diverses déductions et crédits d'impôt non remboursables et remboursables?	F-18
1.6.1	Cotisation à l'assurance médicaments	F-21
1.6.2	RIF (dernière année) et crédit pour taxi	F-21
1.6.3	Crédit de TPS	F-21
1.6.4	Prestation fiscale pour enfants (fédéral) et le « Soutien aux enfants » (Québec)	F-21
1.6.5	Supplément de revenu garanti (SRG)	F-21
1.6.6	Supplément (ou crédit) remboursable pour frais médicaux (fédéral et provincial)	F-21

1.6.7	Remboursement anticipé et transfert du remboursement au conjoint	F-22
1.6.8	Crédit pour personne vivant seule	F-22
1.6.9	Crédits inutilisés du conjoint décédé au Québec	F-22
1.6.10	Remboursement de la TPS et de la TVQ sur les dépenses d'emploi	F-22
1.6.11	Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT)	F-22
1.6.12	Crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée (CIMAD) et décès de l'un des conjoints	F-23
1.6.13	Imposition de la PUGE dans l'année du décès	F-23
1.7	Est-il possible d'étaler le paiement des impôts du décédé? (Par. 159(5) LIR et art. 1032 LI)	F-23
1.8	La divulgation volontaire aux autorités fiscales : un élément à considérer	F-24
1.8.1	Anciennes positions et position actuelle de Revenu Canada (l'ARC) et Revenu Québec sur la divulgation volontaire	F-24
1.8.2	Trois conditions essentielles	F-24
1.8.3	Numéros de téléphone pour les divulgations volontaires pour contacter un agent	F-24
1.9	Règles fiscales particulières dans l'année du décès	F-25
1.9.1	Amortissement	F-26
1.9.2	Réserves et provisions dans l'année du décès	F-26
1.9.2.1	Règle générale	F-26
1.9.2.2	Exceptions	F-26
1.9.3	Impôt minimum de remplacement (IMR)	F-27
1.9.4	Acomptes provisionnels	F-27
1.9.5	Frais médicaux	F-27
1.9.6	Dons de bienfaisance et dons par testament	F-28
1.9.7	Pertes en capital	F-31
1.9.7.1	Pertes en capital subies dans l'année du décès	F-31
1.9.7.2	Pertes en capital subies dans les années antérieures à l'année du décès	F-32
1.9.8	Radiation de dettes (article 80 LIR)	F-32
1.9.9	Régime d'épargne-actions (RÉA II)	F-33
1.9.10	SPEQ et régime d'investissement coopératif (RIC)	F-33
1.9.11	Frais de placement non déduits au Québec	F-33
1.9.12	Pensions alimentaires autrement imposables ou déductibles	F-33
1.9.13	Honoraires professionnels payés lors d'un décès	F-33
1.9.14	Fractionnement du revenu de pension dans l'année du décès au fédéral	F-34
1.9.14.1	Les règles sont plus souples au Québec	F-35
1.9.15	Actions de Capital régional et coopératif Desjardins (CRCD)	F-36
1.9.16	Parts dans une société en commandite d'actions accréditives ou actions accréditives d'un décédé	F-36
1.9.17	Remboursement de sommes par une succession à l'égard de montants antérieurement inclus aux revenus d'un contribuable décédé et modifications législatives québécoises	F-36
1.9.18	Remboursement des taxes foncières pour la succession à l'égard d'un producteur forestier	F-39
2.	Régimes de revenus différés et le décès	F-40
2.1	REÉR et CRI (compte de retraite immobilisé)	F-40
2.1.1	Quelle est la règle générale?	F-40
2.1.2	Exceptions	F-40

2.1.3	Qu'arrive-t-il au CRI advenant le décès du titulaire?	F-43
2.1.4	Le régime d'accession à la propriété (RAP), le REEP et le décès	F-43
2.1.5	Contribution au REÉR du conjoint dans l'année du décès.....	F-44
2.1.6	Baisse de valeur du REÉR (ou du FERR) après le décès : un important problème réglé	F-44
2.1.7	Critère de rachat des actions émises par le Fonds de solidarité FTQ et par Fondation dans une situation de décès impliquant un REÉR de conjoint	F-48
2.2	Décès du détenteur d'un FERR ou d'un FRV (fonds de revenu viager)	F-48
2.3	Feuillets de renseignements relatifs aux sommes provenant d'un REÉR ou d'un FERR d'une personne décédée	F-49
2.4	Responsabilité solidaire à l'égard des impôts d'un décédé pour le bénéficiaire « désigné » d'un REÉR ou d'un FERR	F-49
2.5	Régime de pension agréé (RPA)	F-50
2.6	REÉÉ et décès d'un souscripteur ou d'un bénéficiaire	F-52
2.7	Décès d'un titulaire d'un CÉLI	F-52
2.7.1	Qu'arrive-t-il lors du décès d'un titulaire d'un CÉLI?	F-52
2.7.1.1	Règles particulières entourant le « CÉLI en fiducie » par rapport aux deux autres CÉLI	F-53
2.7.2	Lorsqu'il y a un conjoint survivant...	F-54
2.7.3	Bigamie fiscale et décès : une différence importante entre le REÉR et le CÉLI mais...	F-56
2.8	Décès d'un détenteur d'un RPDB	F-56
2.9	Décès d'un titulaire d'un REÉI.....	F-57
3.	Disposition réputée de divers biens au décès	F-57
3.1	Règle générale	F-57
3.2	Les immobilisations, amortissables ou non (70(5) LIR)	F-57
3.2.1	Règle générale	F-57
3.2.2	Roulements disponibles pour les immobilisations amortissables ou non ...	F-58
3.2.2.1	Legs au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint d'immobilisations amortissables ou non	F-58
3.2.2.2	Choix du 22 février 1994 et changement dans la position administrative de l'ARC	F-60
3.2.2.3	« Purification » d'une fiducie exclusive au conjoint qui est « contaminée »	F-61
3.2.2.4	Choix du paragraphe 70(6.2) LIR : lorsque l'on veut éviter le roulement sur certains biens	F-61
3.2.2.5	Legs de biens agricoles aux enfants	F-63
3.3	Les immobilisations admissibles (achalandage, liste de clients, etc.) (paragraphe 70(5.1) LIR)	F-65
3.4	Les avoirs miniers et les fonds de terre compris dans l'inventaire du contribuable (paragraphe 70(5.2) LIR)	F-65
3.4.1	Legs au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint	F-66
3.5	Stratégies post-mortem relativement aux actions d'une PME	F-66
3.6	L'exonération de 750 000 \$ sur les gains en capital pour les biens agricoles admissibles : des terres « agricoles » bien cachées!	F-66
3.7	Sommaire des règles sur la disposition réputée au décès des immobilisations	F-66
4.	Opportunité et choix par le liquidateur de disposer des biens durant le premier exercice financier de la succession : le jeu fort complexe mais très important du paragraphe 164(6) LIR (art. 1054 LI) notamment suite à une baisse prononcée des marchés boursiers...	F-67

4.1	Le choix du paragraphe 164(6) sur une résidence principale ou un chalet : c'est possible!	F-68
4.2	Règle générale, quel est le coût fiscal, pour l'héritier, des biens qui lui ont été transférés par la succession?	F-69
4.2.1	Distribution de capital à un héritier non-résident	F-70
4.3	Biens inconnus qui sont découverts postérieurement à la distribution, par la succession, de biens connus	F-70
4.4	JVM des actions d'une société privée de portefeuille qui détient des placements dans des sociétés publiques	F-71
4.5	Traitement fiscal des droits d'homologation (« probate fees »)	F-71
4.6	Décès et règlement de succession : les réflexes systématiques à développer... ..	F-72

ANNEXE 1	Modèle de choix du paragraphe 164(6) LIR et de son équivalent provincial (article 1054 LI (Québec))	
----------	---	--

G –	DÉMÉNAGEMENT D'UN EMPLOYÉ OU D'UN TRAVAILLEUR AUTONOME : DES RÈGLES FISCALES EN OR	G-1 à G-19
1.	Introduction	G-1
2.	La déduction des frais de déménagement par un particulier (article 62 LIR et article 348 LI (Québec); voir aussi la définition de « réinstallation admissible » au paragraphe 248(1) LIR et à l'article 349.1 LI (Québec))	G-1
2.1	Calcul de la distance de 40 km	G-2
2.2	Travailleurs autonomes et bureau à domicile	G-3
2.3	Déménagements multiples dans la même année	G-4
2.4	Étudiants à temps plein	G-4
2.5	Quels sont les frais de déménagement admissibles à une déduction?	G-4
2.5.1	Frais de déménagement et faillite du particulier	G-8
2.5.2	Frais de déménagement se qualifiant comme frais admissibles au crédit d'impôt québécois reliés à des frais médicaux non dispensés dans la région du contribuable	G-8
2.6	Dans quelle année les frais sont-ils admissibles en déduction?	G-8
2.6.1	Qu'arrive-t-il si la vente de la maison est retardée (ou si des frais sont payés dans une année subséquente)?	G-9
2.7	Quelles sont les conditions pour avoir droit à la déduction?	G-10
2.8	Qu'arrive-t-il si une personne change d'emploi (ou est transférée) mais que c'est son conjoint qui est propriétaire (en partie ou en totalité) de la résidence?	G-14
2.9	Les déménagements payés en totalité ou en partie par l'employeur : la stratégie à utiliser... ..	G-14
2.10	Le remboursement de la perte sur la maison	G-18
2.11	Pour l'employeur, est-ce que les remboursements de ces dépenses sont déductibles?	G-18
2.12	Attention dans le cas des actionnaires-dirigeants	G-18
2.13	Conclusion	G-19
ANNEXE 1	Tarifs à utiliser de 2003 à 2010 au fédéral et au provincial pour les frais de déplacement et de repas sans reçu aux fins des frais de déménagement	

H –	INCIDENCES FISCALES DE PLUSIEURS REVENUS ET FRAIS DÉCOULANT DE PLACEMENTS	H-1 à H-49
1.	Introduction	H-1
1.1	Une panoplie de produits financiers et la liste ne cesse de s'allonger... ..	H-1
1.2	Règles d'attribution attribuables aux revenus de placement et aux gains et pertes en capital	H-2
2.	Le statut du client : investisseur, spéculateur ou les deux à la fois?	H-2
2.1	Gain (perte) en capital ou revenu (perte) d'entreprise?	H-2
2.2	Le statut « mixte » d'un contribuable n'est pas chose impossible	H-4
2.2.1	Gain en capital ou revenu : la position des autorités fiscales... ..	H-5
2.3	Le choix du paragraphe 39(4) LIR : un traitement de gain en capital garanti sur les « titres canadiens »	H-8
2.4	Le « day-trading » ou la « spéculation quotidienne » : attention à certaines règles fiscales	H-8
2.5	Pertes en capital non admissibles dont les pertes apparentes	H-9
2.5.1	Transfert de pertes en capital « latentes » à un conjoint	H-10
2.5.2	Titres délistés et pertes en capital	H-10
2.6	Gains et revenus non déclarés	H-10
2.6.1	Date de reconnaissance (« date de règlement ») d'une transaction à la bourse	H-10
2.7	Pertes en capital non déclarées : elles ne sont pas perdues... ..	H-11
2.7.1	L'affaire Leola Purdy Sons Ltd, gain en capital vs revenu d'entreprise sur une opération boursière et ajustement à l'égard d'une année prescrite	H-11
2.7.2	Pertes découlant d'investissements s'étant révélés frauduleux (de type Madoff)	H-12
2.7.3	Traitement fiscal de dédommagements versés à des investisseurs dont certains actionnaires de Nortel ou de Norbourg et le bulletin Nouvelles techniques no 39 publié par l'ARC le 4 décembre 2008	H-12
2.7.4	Gestion des pertes en capital dans le contexte boursier actuel	H-12
2.8	Effet des variations du taux de change pour un investisseur boursier : la position de l'ARC... ..	H-12
2.8.1	Les dépôts et les instruments négociables (obligations, bons du Trésor) en monnaie étrangère	H-14
2.8.2	Remboursement d'une dette en devises étrangères sur un bien productif de revenus et gain ou perte sur change étranger	H-15
2.8.3	Autres lectures sur le taux de change	H-15
3.	Les fonds communs de placement (incluant les FNB) constitués en fiducie ou en société, les fiducies de revenus et les distributions	H-15
3.1	Fonctionnement des fonds communs constitués en fiducie et des fiducies de revenus	H-15
3.2	Disposition des unités de fiducie de fonds communs	H-17
3.2.1	Les fonds communs constitués en société plutôt qu'en fiducie	H-18
3.2.2	Brefs commentaires sur les distributions effectuées par les fonds communs constitués en société notamment par le biais d'un « dividende sur gains en capital »	H-18
3.3	Choix du 22 février 1994 à l'égard des fonds communs	H-18
4.	Les fonds distincts et les attributions de revenus	H-19

4.1	Fonctionnement des fonds distincts et déclarations des revenus, des gains et des pertes	H-19
4.1.1	Fonds distincts : tous les revenus et pertes sont prévus sur le feuillet T3, y compris le gain ou la perte à la disposition des unités	H-19
4.2	Traitement fiscal des garanties	H-20
5.	Discussions sur certains aspects fiscaux des placements générant des revenus d'intérêt	H-21
5.1	Règle générale	H-21
5.1.1	Bons du Trésor, acceptations bancaires et papier commercial	H-22
5.1.2	Les intérêts et les produits indiciaires (CPG à indices boursiers, billets à capital protégé, etc.) : attention, l'ARC réfléchit actuellement à sa position administrative... ..	H-22
5.2	Méthodes de déclaration pour les placements à intérêts composés	H-23
5.2.1	Placements à intérêts composés acquis en 1990 ou après	H-23
5.2.2	Placements à intérêts composés acquis après 1981 mais avant 1990	H-23
5.2.3	Placements à intérêts composés acquis avant 1982	H-24
5.3	Les obligations négociables qui versent des intérêts chaque année	H-25
5.4	Les obligations à coupons détachés et les coupons détachés	H-26
5.4.1	Imposition annuelle du revenu	H-26
5.4.2	Disposition d'obligations à coupons détachés ou de coupons détachés avant l'échéance	H-26
5.5	Obligations ou placements dont le rendement est basé sur l'inflation	H-27
5.6	Imposition des intérêts avant jugement : l'ARC a modifié partiellement sa position depuis 2004	H-27
5.6.1	Intérêts sur un ajustement salarial (tel qu'un paiement d'équité salariale)	H-28
5.7	Intérêts générés sur le placement d'une indemnité forfaitaire de décès versée par la SAAQ aux enfants du décédé : pas imposables, dit Revenu Québec, imposables dit l'ARC, imposables dit la Cour canadienne de l'impôt et pas imposables répète Revenu Québec!!	H-28
5.7.1	Intérêts accordés à l'égard d'une indemnité pour dommages d'ordre physique ou moral en raison de blessures ou d'un décès (personnes mineures ou majeures)	H-30
5.8	Les prêts avec intérêts et les intérêts courus à recevoir devenus irrécouvrables	H-30
6.	Imposition des CPG à rendement progressif (ou autres placements à rendement progressif)	H-30
7.	Dividendes imposables et gains en capital découlant de la démutualisation	H-31
8.	Imposition des ristournes des caisses Desjardins	H-31
9.	Imposition des rentes prescrites et non prescrites	H-32
9.1	Emprunt pour acquérir une rente et déductibilité des intérêts	H-33
10.	Certains frais déductibles à l'encontre des revenus de placement	H-33
10.1	Frais admissibles et non admissibles, dont les honoraires de conseillers	H-34
10.2	Frais d'intérêts	H-36
10.2.1	Perte de la source de revenus, faillite de la société, vente à perte, etc. et les frais d'intérêts sur un emprunt	H-37
10.2.2	Utilisation de l'argent emprunté à la fois à des fins admissibles et non admissibles	H-38
10.2.3	C'est l'utilisation courante des fonds empruntés qui détermine la déductibilité	H-39
10.2.4	Primes d'une assurance vie ou d'une assurance-invalidité exigée par l'institution financière	H-40
10.2.5	Conjoints co-emprunteurs et déduction des intérêts	H-40

10.2.6	Hypothèque inversée et fiscalité...	H-40
10.2.7	Technique de la « mise à part de l'argent »	H-41
10.2.8	Autres frais d'emprunt.....	H-41
10.3	Frais de comptabilité et revenus de biens	H-41
10.4	Restriction au Québec à la déduction des « frais de placement » et ce, depuis le 30 mars 2004	H-42
10.5	Frais afférents à la disposition d'un bien	H-42
11.	Quelques commentaires sur les options d'achat (« call ») et les options de vente (« put ») et un lien Web avec un excellent document	H-43
12.	Autres informations applicables aux produits financiers (titres délistés, revenus d'intérêt inférieurs à 50 \$, etc.)	H-43
13.	Date d'émission des feuillets fiscaux par les institutions financières	H-44
14.	Disposition d'un intérêt dans une police d'assurance vie	H-44
14.1	Traitement fiscal d'une garantie de remboursement de primes à la date d'expiration de la garantie rattachée à une police d'assurance vie : une réponse à 3 participants différents	H-44
15.	Disposition d'une participation dans une société en commandite et PBR de la participation	H-45
16.	Transactions spéciales à la Bourse qui ont eu lieu en 2010	H-45
16.1	Les « SPIN-OFF » de sociétés américaines admissibles à un choix de roulement automatique	H-45
17.	Rappel historique de la transaction BCE-Nortel et de la transaction BCE-Télé globe réalisées en 2000 ainsi que de la transaction impliquant le démantèlement de la société Canadien Pacifique en 2001	H-45
18.	Déclaration annuelle des placements étrangers	H-47
19.	Vente des actions de Capital régional et coopératif Desjardins, impossibilité permanente de bénéficier du crédit d'impôt sur de nouvelles acquisitions d'actions dans le futur et perte sur les actions	H-47
20.	Le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)	H-48
21.	Traitement fiscal des actions accréditatives	H-48
22.	Le RÉA II en bref...	H-49

I –	LA PERTE AU TITRE D'UN PLACEMENT D'ENTREPRISE (PTPE) : UNE DÉDUCTION TRÈS IMPORTANTE DONT IL FAUT CONNAÎTRE PARFAITEMENT LES RÈGLES APPLICABLES	I-1 à I-24
1.	Introduction	I-1
2.	Qu'est-ce qu'une perte au titre d'un placement d'entreprise (PTPE)?	I-1
2.1	Dispositions législatives, bulletins d'interprétation et jurisprudence utile	I-2
2.2	Qu'est-ce qu'une SEPE?	I-4
2.3	Attention aux dispositions en faveur d'une personne avec lien de dépendance	I-5
2.3.1	Propositions concordataires et effets pour les créanciers	I-6
2.3.2	Actions d'une société en faillite	I-7
2.3.3	PTPE et départ du Canada : un mariage difficile, semble-t-il... ..	I-7
2.4	Attention aux liquidations et aux rachats d'actions impliquant des personnes avec lien de dépendance	I-8
2.5	Caution d'une dette ou d'un engagement de la société : une section à lire!	I-8
2.5.1	PTPE et caution personnelle des emprunts de la société opérante à l'égard d'actions qui appartiennent à une société de portefeuille	I-9
2.6	Attention à la déduction pour gains en capital réclamée depuis 1985	I-10
2.6.1	Transfert d'une PTPE latente (non encore réalisée) à son conjoint fiscal : ça pourrait vous être très utile... ..	I-11
2.7	Quelques règles fiscales à connaître	I-11
2.7.1	Déduction, revenu net à zéro et report	I-11
2.7.2	Le régime simplifié au Québec (maintenant aboli depuis 2005) et ses effets négatifs ne s'appliquent plus depuis 2003	I-12
2.7.3	Impact pour la société et l'article 80 LIR	I-12
2.7.3.1	Vente des créances à perte	I-12
2.7.4	Attention à la conversion d'avances en capital-actions : quelques pièges vous attendent... ..	I-13
2.7.5	Non-résidents	I-13
2.7.6	Frais juridiques afférents à la disposition	I-14
2.7.7	Faillite du particulier : qu'arrive-t-il avec sa PTPE?	I-14
2.8	Cautionnement d'une dette et règlement à l'amiable avec les banquiers	I-14
2.9	DAS, TPS et TVQ impayées et la responsabilité d'administrateur : pas de PTPE	I-14
2.10	À quel moment une créance devient-elle irrécouvrable?	I-15
2.10.1	N'oubliez pas le statut de SEPE et le test de 12 mois	I-16
2.10.2	Les prêts ne portant pas intérêt	I-16
2.10.3	Les prêts à taux d'intérêt faible (mais portant quand même intérêt) sans être actionnaire	I-17
2.10.4	Les prêts avec intérêts et les intérêts courus à recevoir devenus irrécouvrables	I-18
2.11	Dividendes reçus antérieurement sur les actions donnant lieu à une PTPE et réduction de la PTPE dans certains cas	I-18
3.	Quelles sont les situations qui peuvent donner lieu à une PTPE?	I-18
4.	Quelles sont les situations qui ne peuvent pas donner lieu à une PTPE?	I-19
5.	Les autorités fiscales vérifient régulièrement ces réclamations et les preuves de l'investissement	I-20
6.	Quelles sont les 17 erreurs fréquentes rencontrées en pratique?	I-21

7.	La solution aux problèmes : planifier à l'avance en tenant compte de la possibilité d'une perte	I-22
8.	Brefs commentaires sur la déductibilité des intérêts dans certains cas	I-23

ANNEXE 1 Modèle de réclamation d'une perte au titre d'un placement d'entreprise à joindre aux déclarations fiscales d'un particulier

ANNEXE 2 Modèle de choix d'une disposition réputée des actions en vertu du sous-alinéa 50(1)(b)(iii) LIR et du paragraphe 299 (c) LI

J –	LES PENSIONS ALIMENTAIRES, NOTAMMENT CELLES QUI SONT IMPOSABLES OU DÉDUCTIBLES ET LES FRAIS LÉGAUX S'Y RAPPORANT...	J-1 à J-28
1.	Introduction	J-1
1.1	Crédits d'impôt personnels disponibles suite à une séparation ou à un divorce et impacts du transfert de biens entre les ex-conjoints	J-1
2.	Référence aux divers bulletins d'interprétation et guides des autorités fiscales	J-1
3.	Qu'est-ce qu'une pension alimentaire au sens des lois de l'impôt sur le revenu?	J-2
3.1	Elle doit être payable périodiquement et ne pas être un montant forfaitaire	J-3
3.1.1	Longueur des périodes auxquelles les paiements sont faits	J-4
3.1.2	Si les paiements sont faits pendant une période illimitée ou une période déterminée	J-4
3.1.3	Le montant des paiements en relation avec le revenu et le train de vie du payeur et du bénéficiaire	J-4
3.1.4	Si les paiements font en sorte de libérer le payeur de son obligation future de verser des allocations indemnitaires (voir cependant sans faute les sections 3.1.8 et 3.3)	J-4
3.1.5	Paiements effectués pour une partie de l'année seulement	J-5
3.1.6	Paiement en « nature »	J-5
3.1.7	Versement périodique de la moitié de la rente mensuelle de retraite à l'ex-conjoint	J-5
3.1.8	Pension payée à l'avance et l'importante décision Ostrowski	J-6
3.2	Le paiement doit être effectué aux termes d'une ordonnance ou d'un accord écrit	J-6
3.2.1	Versements volontaires additionnels non admissibles	J-7
3.2.2	Indexation et ajustements à la pension alimentaire (y compris pour les impôts du bénéficiaire de la pension)	J-7
3.3	Arrérages et remboursements de pension alimentaire : des changements importants ont été annoncés du côté de Revenu Québec	J-8
3.4	Remboursements de pension alimentaire	J-10
4.	Pensions alimentaires pour enfants visées par les règles de défiscalisation depuis le 1 ^{er} mai 1997	J-10
4.1	Les nouvelles règles du 1 ^{er} mai 1997 : elles ne visent que les « pensions alimentaires pour enfants »	J-11
4.2	Enregistrement à l'ARC de la pension pour le bénéfice de l'ex-conjoint	J-12
5.	Pensions alimentaires pour enfants visées par une ordonnance ou une entente écrite d'avant le 1 ^{er} mai 1997	J-12
5.1	Un changement après le 30 avril 1997 au montant « total » de la pension est-il fatal au contribuable qui déduit un montant à ce titre?	J-14
5.2	Attention aux changements de la garde d'un des enfants, à la cessation de paiement pour l'un des enfants et au montant « total » de la pension	J-14
6.	Paiements effectués avant l'ordonnance ou l'entente écrite à l'égard d'une pension alimentaire déductible	J-17
7.	Paiements effectués à des fins précises (loyer, garderie, école, etc.)	J-18
7.1	Jurisprudence sur les paiements effectués à des fins précises et la mention des articles de loi	J-19

8.	Paiements faits à des tiers (sans que le mécanisme de la section 7 ait été utilisé) et le concept de « discrétion »	J-19
8.1	Commentaires du CQFF sur la question de l'utilisation de la pension à la discrétion du bénéficiaire	J-20
9.	Paiements faits ou reçus après le décès du payeur ou du bénéficiaire	J-22
10.	Paiements faits à un non-résident ou reçus d'un non-résident	J-22
11.	Paiements faits directement à un enfant majeur relativement à une pension non défiscalisée	J-22
12.	Frais juridiques... une section à lire tranquillement!	J-23
12.1	Au fédéral pour le bénéficiaire de la pension	J-23
12.2	Au Québec pour le bénéficiaire de la pension	J-25
12.3	Au fédéral pour le payeur de la pension	J-26
12.4	Au Québec pour le payeur de la pension	J-26
12.5	Sommaire du traitement fiscal des frais juridiques (judiciaires) et extrajudiciaires	J-27

K –	PARTICULARITÉS INTERNATIONALES ET PLUS SPÉCIFIQUEMENT CANADO- AMÉRICAINES	K-1 à K-69
1.	Introduction	K-1
2.	Résident et non-résident du Canada.....	K-1
2.1	Généralités.....	K-1
2.2	Résidence de fait – Départ du Canada	K-2
2.2.1	Liens de résidence avec le Canada	K-3
2.2.1.1	Liens importants	K-3
2.2.1.2	Liens secondaires.....	K-3
2.2.1.3	Application de l'expression « résident habituel »	K-4
2.2.2	Date d'obtention du statut de non-résident.....	K-5
2.2.3	La Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (la « Convention »)	K-6
2.2.4	Jurisprudence récente	K-6
2.2.5	Disposition réputée au départ du Canada.....	K-10
2.2.6	Autres éléments à considérer au départ du Canada.....	K-11
2.2.6.1	Crédits d'impôt personnels.....	K-11
2.2.6.2	Province de résidence avant le départ.....	K-13
2.2.6.3	REÉR.....	K-13
2.2.6.4	Régime d'accession à la propriété (RAP)	K-14
2.2.6.5	Compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI).....	K-14
2.2.6.6	Revenus d'intérêts et de dividendes gagnés au Canada en tant que non-résident.....	K-14
2.2.6.7	Revenus de location gagnés au Canada en tant que non-résident.....	K-15
2.2.6.8	Option d'achat d'actions, départ du Canada et question d'un de nos participants	K-16
2.3	Résident de fait - Arrivée au Canada	K-17
2.4	Personnes réputées résidentes du Canada	K-17
2.4.1	Commentaires sur le paragraphe 250(1) de la Loi et le concept de « séjour »	K-18
2.5	Numéro d'assurance sociale ou d'identification-impôt	K-19
3.	Particularités des différentes catégories de revenus de source étrangère	K-19
3.1	Revenu d'emploi	K-19
3.1.1	Crédit fédéral d'impôt pour emploi à l'étranger (CIEE) – formulaire de l'ARC T626, « Crédit d'impôt pour emploi à l'étranger »	K-20
3.1.2	Québec - Déduction pour un revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada	K-24
3.1.3	Québec – Déductions pour certains travailleurs étrangers œuvrant au Québec	K-25
3.1.4	Revenu d'emploi gagné aux États-Unis	K-16
3.1.5	Jetons de présence payés à des non-résidents du Canada	K-29
3.2	Revenu de pension.....	K-30
3.2.1	Les revenus de pension de source américaine (401(k), IRA) autres que les prestations de sécurité sociale des États-Unis (« U.S. Social Security benefits »).....	K-32
3.2.1.1	Règles générales.....	K-32
3.2.1.2	Régimes de pension 401 (k)	K-32
3.2.1.3	Individual Retirement Account (« IRA »)	K-32
3.2.1.4	« Roth IRA »	K-32
3.2.1.5	Autres considérations.....	K-33

3.2.2	Prestations de sécurité sociale des États-Unis (« U.S. Social Security benefits »).....	K-33
3.2.3	Régimes de retraite américains et transfert dans des régimes canadiens ..	K-34
3.3	Revenu d'intérêts.....	K-34
3.3.1	Revenu d'intérêts provenant de sociétés américaines.....	K-35
3.3.2	Revenu d'intérêts provenant de sociétés canadiennes.....	K-35
3.4	Revenu de dividendes de sociétés non-résidentes du Canada.....	K-35
3.4.1	Revenu de dividendes provenant de sociétés américaines.....	K-35
3.4.2	Revenu de dividendes canadiens versés à des non-résidents.....	K-35
3.5	Revenu de location d'immeubles détenus à l'étranger.....	K-36
3.5.1	Revenu de location aux États-Unis.....	K-36
3.6	Transactions en capital.....	K-37
3.6.1	Gains et pertes sur devises étrangères.....	K-37
3.6.2	Vente d'un bien immeuble aux États-Unis.....	K-39
3.6.2.1	Cas pratique.....	K-39
3.6.3	Vente d'actions et d'obligations américaines.....	K-40
3.7	Revenu de sociétés de personnes ou de sociétés en commandite.....	K-40
3.8	Revenu de travailleur indépendant gagné aux États-Unis.....	K-40
3.9	Gains et pertes sur jeu et loterie.....	K-41
4.	Crédit pour impôt étranger (CIE).....	K-41
4.1	Déduction de l'impôt étranger en vertu des paragraphes 20(11) et 20(12) de la Loi.....	K-45
5.	Frais de scolarité payés à l'étranger.....	K-46
6.	Dons à des œuvres de bienfaisance américaines.....	K-47
7.	Assujettissement à l'impôt fédéral américain.....	K-47
7.1	Introduction.....	K-47
7.2	Étranger résident et étranger non-résident des États-Unis.....	K-47
7.2.1	Critère du Substantial Presence Test.....	K-48
7.2.2	Lieu de résidence au sens de la Convention.....	K-50
7.2.3	Exclusion du revenu gagné à l'étranger (Foreign earned income exclusion).....	K-51
7.2.4	Exclusion pour frais de logement (Foreign Housing Exclusion).....	K-51
7.2.5	Taux d'imposition.....	K-52
7.2.6	Dual Status - Contribuable ayant deux statuts.....	K-58
7.3	Devez-vous produire une déclaration de revenus aux États-Unis?.....	K-59
7.3.1	ITIN – Individual Taxpayer Identification Number.....	K-60
7.3.2	Dates de production des déclarations américaines.....	K-61
7.3.3	Sécurité sociale.....	K-62
7.3.3.1	Assurance chômage américaine.....	K-62
7.4	Particularités du gain en capital.....	K-62
7.5	Impôt américain sur les dons et les successions.....	K-63
7.5.1	Impôt sur les dons.....	K-64
7.5.2	Impôt sur les successions.....	K-64
7.6	Impôt à l'expatriation.....	K-66
8.	Liste des formulaires, feuillets et adresses Internet utiles.....	K-67
8.1	Formulaires et feuillets fédéraux (Canada) (Disponibles sur le site de l'ARC : www.cra-arc.gc.ca).....	K-67
8.2	Feuillelet du Québec (Disponible sur le site du ministère du Revenu du Québec : www.revenu.gouv.qc.ca).....	K-68
8.3	Formulaires et feuillets des États-Unis (Disponibles sur le site de l'IRS : www.irs.gov).....	K-68
8.4	Sites Internet et numéros de téléphone utiles.....	K-68
9.	Texte en français sur les règles fiscales applicables lorsqu'un particulier quitte le Canada définitivement.....	K-68

L –	L'IMMOBILIER À REVENUS : DÉPENSES ADMISSIBLES, PERTES LOCATIVES, PERTE FINALE, GAIN À LA VENTE, CHANGEMENT D'USAGE ET SITUATIONS PARTICULIÈRES	L-1 à L-46
1.	Introduction	L-1
2.	Règles afférentes au calcul du revenu et aux dépenses déductibles dans le calcul du revenu net de location	L-1
2.1	Base de caisse ou d'exercice?	L-1
2.1.1	Revenu Québec et la déclaration des revenus de location : attention aux loyers « dits » vacants ainsi qu'aux montants des loyers bruts indiqués dans un contrat de vente... ..	L-2
2.2	Les dépenses de nature courante	L-2
2.2.1	Entretien et réparation : dépenses de nature courante ou capitale (avec des vrais exemples)?	L-4
2.2.1.2	Frais de décontamination d'un terrain	L-7
2.2.1.3	Coût attribuable à la période de construction ou de rénovation : Revenu Québec durcit le ton mais... ..	L-8
2.2.2	Frais de condos et dépenses d'entretien	L-11
2.2.3	Raccord à des services d'utilité publique et frais rattachés aux infrastructures	L-12
2.3	Les dépenses de nature capitale	L-12
2.4	Les dépenses assujetties à des règles particulières	L-13
2.4.1	Les frais d'entretien et de réparation encourus dans le cadre de la vente de l'immeuble	L-15
2.4.2	Le cas de la pénalité de refinancement ou de remboursement anticipé	L-15
2.4.3	Pertes locatives et vérifications fiscales accrues	L-15
2.4.4	Pas d'accès à l'ancien crédit temporaire à la rénovation	L-16
2.4.5	Paievements à des locataires pour l'annulation d'un bail	L-16
2.5	Déduction des intérêts : quelques brefs commentaires mais importants... ..	L-16
2.6	Déductibilité des primes d'assurance vie et d'invalidité sur un emprunt hypothécaire à l'égard d'un immeuble locatif	L-18
2.7	Incitatif reçu d'une institution financière par un particulier	L-19
2.8	Copropriété d'un immeuble locatif et habitation d'un des logements par l'un des copropriétaires : calcul du revenu et vente de l'immeuble	L-21
2.8.1	Vente de l'immeuble dans l'exemple soumis	L-22
2.8.2	Services de gestion rendus par l'un des copropriétaires (et non pas un associé)	L-22
2.9	Revenus de location non déclarés et calcul de la pénalité malgré l'amortissement supplémentaire	L-23
2.10	Choix du 22 février 1994 qui excédait 110 % de la JVM : attention, il peut en découler de sérieux problèmes... et même de la récupération d'amortissement	L-24
2.11	Choix de l'article 216 LIR pour un non-résident à l'égard du revenu de location	L-24
3.	Travaux d'entretien : les informations sur les fournisseurs sont importantes	L-25
3.1	Production de relevés 4 et montants relatifs à des loyers nuls ou faibles	L-25
4.	Profit réalisé à la vente d'un immeuble et spéculation foncière : gain en capital ou revenu d'entreprise?	L-26

4.1	Un exemple pratique de déclaration d'un gain en capital et de la récupération d'amortissement suite à la vente d'un immeuble locatif dans le but d'éviter une vérification fiscale	L-26
4.2	Lotissement d'un terrain et vente de lots ou encore conversion d'un immeuble en biens en inventaire : nature du profit réalisé	L-27
4.3	Dépenses de nature capitale rattachées à un immeuble locatif dont une partie est occupée par le propriétaire et calcul du gain à la vente... ..	L-27
4.4	Réserve sur le gain en capital à la vente et hypothèque assumée par l'acheteur : une autre méthode permet d'accroître le montant de la réserve	L-28
4.5	Impacts fiscaux d'une expropriation ou d'une disposition involontaire (comme un incendie)	L-28
4.6	Frais afférents à la disposition	L-29
5.	Perte finale à la disposition d'un immeuble locatif	L-29
5.1	Contexte entourant les pertes finales dans l'immobilier	L-29
5.2	Vérification par les autorités fiscales et modèle de réclamation d'une perte finale	L-29
5.3	Qu'est-ce qu'une perte finale sur un immeuble locatif?	L-29
5.4	La répartition du prix de vente entre le terrain et la bâtisse : un élément-clé	L-30
5.5	Démolition de la bâtisse ou vente du terrain dans une année subséquente	L-31
5.6	Quelques règles particulières à connaître sur la perte finale	L-33
6.	Mort (au minimum jusqu'en 2010) du concept d'espoir raisonnable de profit (ERP) lorsqu'il n'y a pas d'élément personnel	L-33
6.1	Location d'un logement à un parent et fin d'une pratique administrative de Revenu Québec depuis 2004	L-35
7.	Qu'arrive-t-il lorsque le particulier décide de louer sa résidence principale?	L-36
8.	Qu'arrive-t-il lorsque le particulier désire utiliser un bien locatif pour en faire sa résidence principale?	L-36
9.	Le cas spécial de certaines résidences d'accueil de 9 bénéficiaires ou moins	L-36
10.	Reprise d'un immeuble à revenus par un créancier et paiement ultérieur par le débiteur	L-39
11.	Pot-pourri « en rafale » sur divers sujets rattachés à l'immobilier	L-40
11.1	Frais juridiques pour annuler une offre d'achat sur un immeuble locatif	L-40
11.2	Frais relatifs aux vices cachés ainsi qu'aux frais d'avocats et d'experts encourus après la vente d'une résidence principale ou secondaire : pourraient-ils créer une perte en capital?	L-41
11.2.1	Est-il possible que cette règle avantageuse relative aux vices cachés s'applique aussi aux résidences principales ou secondaires?	L-41
11.2.2	Sommes reçues à titre d'indemnités pour vices cachés	L-41
11.3	Traitement fiscal de la subvention versée en vertu du Programme de revitalisation des vieux quartiers et autres subventions	L-42
11.4	Intérêts et taxes sur un terrain vacant	L-42
11.5	Vente à prix de faveur d'un immeuble à revenus par un père à son fils : comment fait-on cela sans qu'il y ait double-imposition?	L-43
11.5.1	Donation d'un immeuble à revenus à charge de rembourser le solde du prêt hypothécaire existant	L-46
11.6	Don d'argent, don de biens, prêt sans intérêt, etc. en faveur d'une personne avec lien de dépendance pour acquérir un bien productif de revenus (comme un immeuble locatif) et règles d'attribution	L-46
11.7	Traitement fiscal relatif à l'expropriation d'un droit réel et perpétuel de servitude	L-46

M – LA RÉSIDENCE « PRINCIPALE » ET LES « AUTRES » RÉSIDENCES DU CONTRIBUTUABLE : IMPOSITION ET STRATÉGIES MULTIPLES DE RÉDUCTION DU FARDEAU FISCAL...	M-1 à M-41
1. Introduction	M-1
2. Quelques règles de base sur l'exemption pour la résidence principale	M-1
2.1 Plusieurs résidences peuvent se qualifier à l'exemption... même si elles sont louées à son enfant ou à son ancien conjoint fiscal!	M-1
2.2 Par qui doit-elle être habitée et à qui doit-elle appartenir?	M-1
2.2.1 Commentaires importants du CQFF sur le fait qu'une résidence soit louée	M-2
2.2.2 Copropriétaires d'une résidence pour accommoder un membre de la famille.....	M-2
2.3 À quel moment doit-on faire la désignation sur les formulaires fiscaux?	M-4
2.4 Une seule résidence par « famille » depuis 1981	M-5
2.4.1 Les conjoints de fait	M-6
2.5 Séparation des conjoints et les résidences	M-6
2.5.1 L'application ou non des règles d'attribution	M-7
2.6 Spéculateur foncier et nature du profit réalisé	M-8
2.7 Les fiducies et la résidence principale	M-9
2.8 La résidence principale et le bureau à domicile	M-9
2.9 La maison intergénérationnelle	M-10
3. Comment s'effectue le calcul de l'exemption pour tirer avantage de la règle du « 1 + »?	M-11
3.1 Simulations nécessaires s'il y a plus d'une résidence : il est faux de prétendre qu'il faille systématiquement désigner la résidence avec le gain le plus élevé... ..	M-13
3.1.1 Et si tous les fiscalistes s'étaient trompés depuis des décennies?	M-13
3.2 Duplex, triplex, condos côte à côte, etc.	M-14
3.3 Non-résident du Canada	M-14
3.4 Choix du 22 février 1994 à l'égard de l'abolition de l'exonération de 100 000 \$	M-16
4. Quelle partie du terrain peut se qualifier à l'exemption pour résidence principale?	M-16
4.1 La règle générale	M-16
4.2 Qu'est-ce qu'un fonds de terre adjacent?	M-16
4.3 Fonds de terre de ½ hectare ou moins (environ 53 820 pieds carrés)	M-16
4.4 Fonds de terre supérieur à ½ hectare (environ 53 820 pieds carrés)	M-17
4.5 L'arrêt Yates au secours de certains contribuables	M-17
4.6 Construction d'un logement sur un fonds de terre vacant et démolition d'un logement	M-18
4.7 Terrain utilisé dans une entreprise agricole	M-19
4.7.1 Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude	M-19
4.7.2 Octroi d'une option sur une résidence principale	M-21
4.7.3 Paiement compensatoire reçu pour convertir un terrain en réserve naturelle	M-21
4.8 Copropriété indivise d'un même terrain sur lequel sont construites 2 résidences ..	M-21
4.8.1 Copropriété indivise d'un duplex	M-21
5. Le chalet peut-il être désigné comme résidence principale? Certainement... ..	M-22

5.1	Il ne faut pas confondre les critères de l'exemption du gain pour résidence principale avec ceux visant les remboursements de TPS/TVQ ou encore les règles du RAP ou du CIAPH.....	M-23
5.1.1	Factures à conserver	M-23
5.2	Condo en Floride, sur la Côte d'Azur, etc.	M-23
6.	Aucune perte n'est généralement admissible sur la résidence principale ou secondaire sauf, dans certains cas, pour une succession	M-24
6.1	Frais relatifs aux vices cachés ainsi qu'aux frais d'avocats et d'experts encourus après la vente d'une résidence principale ou secondaire : pourraient-ils créer une perte en capital?	M-25
6.1.1	Est-il possible que cette règle avantageuse relative aux vices cachés s'applique aussi aux résidences principales ou secondaires?	M-25
7.	Qu'arrive-t-il lorsque le particulier décide de louer sa résidence principale?	M-27
7.1	Choix du paragraphe 45(2) LIR pour obtenir potentiellement 4 années gratuites ..	M-29
8.	Qu'arrive-t-il lorsque le particulier désire utiliser un bien locatif pour en faire sa résidence principale?	M-31
8.1	Choix du paragraphe 45(3) LIR pour obtenir 4 années gratuites	M-31
9.	Résidence principale et fiducies	M-33
9.1	Utilisation de l'exemption de résidence principale par une fiducie personnelle	M-33
9.2	Qu'arrive-t-il si un bénéficiaire acquiert une résidence d'une fiducie?	M-35
9.3	Usufruit d'une résidence principale et fiducie personnelle présumée	M-36
9.3.1	Usufruit créé après 1990.....	M-36
9.3.2	Usufruit créé avant 1991	M-36
10.	Prêt à un actionnaire-dirigeant pour l'achat d'une résidence : l'ARC (Revenu Canada) maintient sa position rigide qui existe depuis le 26 avril 1995	M-37
11.	Résidence principale ou secondaire détenue par une société par actions et calcul des avantages imposables à l'actionnaire	M-39
12.	Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation	M-40
13.	Bien de remplacement et résidence	M-41

N – LES FRAIS MÉDICAUX : LES SITUATIONS PARTICULIÈRES... .. N-1 à N-47

1.	Introduction	N-1
1.1	Règles de base et documentation sur le sujet	N-1
1.2	Commentaires importants sur le volet « remboursable » des crédits pour frais médicaux : des économies fiscales pouvant atteindre jusqu'à 82,5 % des frais admissibles!	N-2
1.2.1	Qui doit avoir payé les frais médicaux? Cela est primordial... ..	N-4
2.	Commentaires généraux sur les frais médicaux non admissibles aux crédits d'impôt découlant de la jurisprudence ou des interprétations techniques des autorités fiscales : voici pourquoi certains frais ne sont pas admissibles... ..	N-6
2.1	Frais non admissibles, notamment en raison de remboursements	N-7
3.	Frais médicaux encourus à l'extérieur du Canada	N-8
3.1	Frais de transport, de déplacement et de séjour au Canada ou à l'étranger	N-8
3.1.1	Crédit d'impôt québécois spécifiquement prévu pour les frais de déplacement, de logement et de déménagement reliés à des soins médicaux non dispensés dans la région du contribuable et test de 250 km	N-11
4.	Frais payés à une entité corporative	N-12
5.	Les produits naturels ou homéopathiques, les herbes, la nourriture et les médicaments en vente libre	N-12
6.	La chirurgie esthétique : les frais « engagés » après le 4 mars 2010 ne sont plus admissibles au fédéral... tout comme au Québec pour les frais engagés après le 21 avril 2005... ..	N-15
6.1	Le fédéral s'harmonise (pour l'essentiel) aux règles applicables au Québec depuis 2005 : fin du traitement fiscal favorable pour la chirurgie esthétique	N-15
6.2	Les règles applicables au fédéral pour la chirurgie esthétique pour les frais engagés avant le 5 mars 2010.....	N-15
6.3	Les règles désormais applicables au Québec pour la chirurgie esthétique depuis 2005	N-16
6.3.1	Le cas de l'orthodontie	N-17
6.3.2	Traitements médicaux ou dentaires ou engagements à se faire traiter existant au 21 avril 2005 à des fins purement esthétiques	N-18
6.3.3	Les lunettes dispendieuses ont aussi passé dans le tordeur... au Québec seulement	N-19
7.	Le blanchiment des dents : les sommes versées à un dentiste étaient admissibles... au fédéral... mais ne le sont plus depuis le 5 mars 2010	N-20
7.1	L'épilation au laser : cela pouvait généralement être admissible au fédéral avant le 5 mars 2010 si les sommes étaient versées pour les services de médecins ou d'infirmières	N-20
8.	Frais payés pour un programme de perte de poids	N-21
9.	Les lits ajustables	N-21
10.	Loyers et autres sommes versés à une maison de santé, à une institution ou à un centre d'accueil : une section très importante à lire tranquillement!	N-22
10.1	Frais médicaux admissibles en vertu de l'alinéa 118.2(2)e) LIR et la possibilité de réclamer le crédit pour personnes handicapées	N-27
10.2	Frais de préposés aux soins en vertu de l'alinéa 118.2(2)b.1) LIR ainsi que du paragraphe 752.0.11.1 m.1) LI et la double-déduction	N-28
10.2.1	Frais relatifs à la rémunération d'un préposé aux soins à temps partiel au Québec : CIMAD vs crédit pour frais médicaux	N-31
10.3	Frais de préposé à temps plein et sommes versées à une maison de santé ou de repos	N-31
11.	Les frais relatifs à certaines écoles ou institutions pour des enfants handicapés	N-32
12.	Construction ou rénovation à une maison et frais médicaux : fini les planchers de bois franc, les « bains-tourbillon » et les « spas » depuis le 23 février 2005... ..	N-32

13.	Les frais payés pour une personne à charge et les assouplissements de 2003, 2004 et 2005 (par exemple, pour un père ou une mère)	N-34
13.1	Sens de « personnes à charge »	N-35
13.2	Frais médicaux de personnes à charge : doivent-elles être résidentes du Canada ou non?	N-35
13.3	Est-ce que plusieurs contribuables peuvent encourir des frais à l'égard d'une même personne à charge?	N-36
14.	Paiements effectués à des naturopathes, ostéopathes, massothérapeutes, etc. et la différence « fédéral vs Québec »	N-36
15.	Primes d'assurance-hospitalisation ou d'assurance-frais médicaux au Canada ou lors de déplacements à l'étranger (« snowbirds »)	N-38
15.1	La prime d'assurance-médicaments du Québec et la différence fédérale-provinciale	N-40
15.2	La nouvelle contribution santé au Québec n'est pas admissible	N-40
16.	Le partage entre conjoints des frais médicaux : peut-on faire le partage comme on le veut?	N-40
17.	Frais payés à un médecin, à un dentiste ou à un hôpital : les frais doivent aussi avoir été « engagés »	N-42
18.	Frais médicaux, décès et la période de 24 mois	N-42
19.	Frais médicaux, période de 12 mois et faillite du particulier	N-42
20.	Traitement d'orthodontie d'enfants dans un contexte de famille éclatée... ..	N-42
21.	Pot-pourri de sujets... en rafale...!	N-42
21.1	Purificateur d'air	N-43
21.2	Appareil d'air climatisé et frais d'électricité s'y rattachant	N-43
21.3	Frais pour un certificat médical ou pour un témoignage	N-43
21.4	Impôt-santé en Ontario	N-43
21.5	Fertilisation in-vitro	N-43
21.6	Dyslexie	N-43
21.7	Crédit pour maintien à domicile d'une personne âgée	N-44
21.7.1	Frais médicaux et impacts du CIMAD : exemple du calcul de la différence « fédérale-Québec »	N-44
21.7.2	CIMAD, frais médicaux et résidence pour personnes âgées : qu'arrive-t-il au Québec à la portion non admissible au CIMAD du loyer mais qui se qualifie autrement comme frais médicaux?	N-44
21.8	Frais de modifications à un véhicule et frais d'entretien	N-45
21.9	Frais d'examen médical versés à une clinique privée et frais de membre d'une clinique ou d'une COOP	N-46
21.10	Frais d'orthopédagogue ou de tutorat pour un enfant qui a des difficultés d'apprentissage	N-46
21.11	Frais rattachés à un contrat de « mère-porteuse »	N-46
21.12	Garantie prolongée et contrat de service à l'égard d'une prothèse auditive	N-46
21.13	Admissibilité d'un fauteuil tricycle électrique et le concept de « fauteuil roulant »	N-46
21.14	Non-admissibilité d'un appareil de thérapie à la lumière, d'un vélo à deux roues électriques et d'une chaise de massage	N-46
21.15	Admissibilité d'un « Whole Body Vibration Unit »	N-47
21.16	Incontinence	N-47
21.17	Tests anti-drogue	N-47
21.18	Coût de l'entreposage de fournitures rattachées à un appareil de dialyse à domicile	N-47

ANNEXE 1 Règlement 5700 RIR sur les « dispositifs ou équipements prescrits »

ANNEXE 2 Liste des professionnels reconnus aux fins du crédit pour frais médicaux au Québec

O –	LES CRÉDITS D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES	O-1 à O-22
1.	Introduction	O-1
2.	Documentation gouvernementale sur le sujet dont le formulaire T2201... de 12 pages! ..	O-1
3.	Nombre de contribuables visés	O-2
4.	Impact sur une multitude d'autres règles fiscales	O-2
5.	Examen des demandes de crédit par l'ARC	O-3
6.	Assouplissements, modifications et précisions multiples annoncées dans le budget fédéral du 23 février 2005 et quelques commentaires additionnels...	O-4
6.1	Rappel des critères existants sur l'admissibilité au CIPH avant les modifications apportées par le budget fédéral du 23 février 2005	O-4
6.2	Sommaire des modifications apportées pour l'admissibilité au CIPH depuis 2005	O-5
6.3	Analyse détaillée de chacune des modifications annoncées dans le budget de février 2005	O-5
6.3.1	Le concept de déficience	O-5
6.3.2	Mise à jour des critères relatifs à la déficience des fonctions mentales	O-5
6.3.3	Effets cumulatifs de limitations multiples : 50 000 personnes de plus devraient annuellement être admissibles au CIPH depuis 2005 selon le gouvernement fédéral	O-6
6.3.4	Soins thérapeutiques essentiels au maintien des fonctions vitales et la différence « Fédéral-Québec »	O-7
6.3.5	Ajouts à la liste des professionnels de la santé qualifiés à émettre une attestation	O-8
6.4	Le « nouveau » régime enregistré d'épargne-invalidité (REÉI) pour les personnes ayant droit au crédit pour personnes handicapées... ..	O-9
7.	Bref rappel sur les 10 situations attestant d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée et quelques commentaires très pertinents à lire... ..	O-13
8.	Quels praticiens peuvent signer les formulaires fiscaux et pourquoi de telles attestations constituent la clé à la réclamation des crédits?	O-15
9.	Durée de la déficience, sens de l'expression « s'attendre à ce qu'elle se poursuive sans interruption pendant au moins 12 mois » et décès du particulier	O-16
10.	Sens de l'expression « prendre un temps excessif »	O-16
11.	Quelques interprétations techniques	O-17
11.1	Difficulté à marcher	O-17
11.2	Amputation de membres dont l'avant-bras	O-17
11.3	Définition « d'aveugle » et problèmes aux yeux	O-17
11.4	Diabète juvénile	O-18
11.5	Frais du médecin pour compléter le formulaire T2201	O-18
12.	De multiples décisions des tribunaux qui vont dans toutes les directions	O-18
13.	Rappel sur la non-admissibilité des allergies alimentaires graves depuis 2003 mais sur la possibilité encore existante d'obtenir des remboursements pour 2001 et 2002	O-19
13.1	Supplément pour enfant handicapé aux fins du RRQ	O-20
14.	Sens de personnes à charge aux fins des crédits d'impôt et la bonne nouvelle du 18 mars 2009	O-20
15.	Crédit pour frais médicaux et crédit pour personnes handicapées : quand la double-déduction est-elle possible?	O-22
16.	Famille éclatée et crédit pour personnes handicapées : qui y a droit?	O-22

P –	LE COURRIER DU LECTEUR EN VERSION WEB	P-1 à P-2
1.	Honoraires d'avocat encourus quelques années suivant la vente des actions d'une société et traitement fiscal des honoraires... ..	P-1
2.	Dividendes à un enfant majeur et fardeau fiscal réel en raison de la perte de certaines mesures fiscales	P-1
3.	Emprunt pour gagner un revenu et vente à perte dans le contexte économique actuel.....	P-1
4.	Transfert de biens entre conjoints de fait suivi d'une séparation	P-1
5.	Déduction à l'égard des achats d'outils par des « gens de métier » : ça veut dire quoi « gens de métier »?	P-1
6.	Reçus sur papier thermique qui s'efface et validité des reçus	P-1
7.	Rachat des actions du FSTQ dans le cadre du RAP, impôt spécial de 15 % et la différence « fédérale-Québec »	P-1
8.	Sommes reçues par un syndiqué suite à la dissolution de son syndicat	P-1
9.	Vente de clientèle et d'achalandage par un particulier : la portion imposable et le « revenu gagné » aux fins du REÉR (surprise...!)	P-2
10.	Frais de garde d'enfants, surveillance à l'heure du midi dans les écoles secondaires et émission de relevés 24	P-2
11.	Commandite reçue par un athlète amateur	P-2
12.	Impôt minimum de remplacement (IMR) au Québec, crédit d'impôt à l'égard de « Capital régional et coopératif Desjardins » et incapacité de récupérer l'IMR.....	P-2
13.	Révision du montant d'amortissement réclamé par un particulier dans une année antérieure et refus par Revenu Québec	P-2
14.	Travailleurs de GM vivant la semaine en Ontario mais ayant sa famille au Québec : résident de quelle province S.V.P.?	P-2
15.	Cristallisation de l'exonération de 100 000 \$ (choix du 22 février 1994) et perte en capital subséquente.....	P-2
16.	Allocation de retraite payée dans les 60 premiers jours de l'année et choix possible du particulier	P-2
17.	Frais de garde d'enfants et excédent de 7 \$ par jour	P-2
18.	Frais encourus pour une invention	P-2

Q – JURISPRUDENCE EN BREF...	Q-1 à Q-3
1. La déduction des frais de garde d'enfants sans que des reçus officiels soient émis.....	Q-1
2. Les erreurs commises par les préparateurs des déclarations fiscales et l'imposition ou non de pénalités au contribuable.....	Q-2
3. Des primes de séparation (allocations de retraite) d'un employeur ou plutôt des dommages non imposables?	Q-3

R –	INCIDENCES FISCALES D'UNE FAILLITE D'UN PARTICULIER OU D'UNE PROPOSITION DE CONSOMMATEUR : LES ASPECTS IMPORTANTS À CONNAÎTRE	R-1 à R-23
1.	Introduction	R-1
1.1	Proposition de consommateur : une précision importante s'impose... et des changements sont survenus depuis le 15 avril 2008 au Québec	R-1
2.	Brefs commentaires sur les aspects juridiques de la faillite et les modifications récentes	R-3
2.1	Comment peut-on déclarer faillite?	R-3
2.2	Quand un failli est-il libéré?	R-3
2.2.1	Quel type d'ordonnance de libération un juge ou un registraire peut-il émettre?	R-4
2.2.2	Quels sont les effets d'une libération?	R-4
2.2.3	Adresses au Québec des bureaux de division du surintendant des faillites	R-4
3.	Brèves explications portant sur la proposition de consommateur	R-4
4.	Aspects fiscaux : les règles applicables dans les cas de faillite	R-6
4.1	Trois déclarations dans l'année d'une faillite	R-7
4.2	Crédits personnels disponibles et prorata applicable dans le cas d'une faillite	R-8
4.2.1	« La déclaration du syndic »	R-10
4.3	Mécanisme québécois de transfert des crédits inutilisés au conjoint et faillite	R-11
4.4	Les nombreuses règles fiscales particulières à connaître pour les déclarations fiscales « pré-faillite » et « post-faillite »	R-11
4.4.1	Aucune disposition réputée	R-11
4.4.2	Solde d'IMR	R-11
4.4.3	Pertes reportables	R-11
4.4.4	Crédits de TPS, PFE, Soutien aux enfants et crédit pour la solidarité	R-12
4.4.5	Dons, frais de scolarité, crédits pour études et intérêts sur prêt-étudiant ...	R-12
4.4.6	REÉR, « revenu gagné », RAP, REEP, CÉLI	R-12
4.4.7	Exercice financier d'un travailleur autonome, travaux en cours, provisions et dépenses diverses	R-12
4.4.8	Gains en capital, PNCP, PTPE, frais de placement au Québec	R-13
4.4.9	Paiements rétroactifs	R-13
4.4.10	Frais de garde d'enfants	R-14
4.4.11	Imposition de la PUGE au Québec	R-14
4.4.12	Faillite de l'un des conjoints ou des deux conjoints et effets sur le fractionnement	R-14
4.4.13	Divers sujets (changement de province, frais de déménagement, remboursement de sommes à l'employeur, etc.)	R-14
4.4.14	Transfert de biens entre personnes ayant un « lien de dépendance »	R-15
4.4.15	Acomptes provisionnels	R-16
4.4.16	Remboursements d'impôt pour les périodes pré-faillite et post-faillite	R-16
4.5	Cotisations au RRQ, à l'assurance-médicaments, au FSS et au RQAP : le débat continue de plus belle... mais ça sent la grosse victoire des contribuables malgré l'entêtement incroyable et déplorable de Revenu Québec... ..	R-18
4.6	REÉR et faillite : attention aux REÉR saisis avant le 7 juillet 2008... ..	R-21
4.7	Faillite de l'employeur et les sommes reçues en vertu du Programme de protection des salariés et divers ajustements techniques aux lois fiscales qui en découlent... ..	R-22
5.	Aspects fiscaux : quelques règles applicables (dont certaines sont très importantes) dans le cas du dépôt d'une proposition de consommateur ou concordataire	R-22

S – LISTE DE PLUS DE 110 ERREURS OCCASIONNELLES OU FRÉQUENTES S-1 à S-11

T – VOTRE CLIENT DEVRAIT-IL S'INCORPORER? T-1 à T-18

1.	Avantages légaux	T-2
1.1	Personnalité juridique distincte et responsabilité limitée des actionnaires ("voile corporatif")	T-2
1.2	Existence perpétuelle	T-3
1.3	Facilité de transférer ses intérêts	T-3
1.4	Facilité de financement	T-3
1.5	Regroupement d'entreprises (acquisition et fusion)	T-3
1.6	Facilite la planification successorale et le règlement de la succession	T-3
1.7	Avantages fiscaux	T-3
1.7.1	Taux d'impôt avantageux sur les revenus actifs, report d'impôt et conservation de certains programmes sociaux	T-3
1.7.2	Choix de rémunération ou de compensation : salaires vs dividendes	T-4
1.7.3	Possibilité de fractionnement des revenus annuels de dividendes et du gain en capital à la vente des actions de la société	T-4
1.7.4	Transfert d'une police d'assurance vie ayant une juste valeur marchande élevée à une société par actions : une stratégie possible avec des conséquences fiscales qui peuvent être fort avantageuses	T-5
1.7.5	Coût beaucoup plus faible pour les dépenses non déductibles et pour l'achat des actions d'un coactionnaire	T-6
1.7.6	Possibilité de bénéficier de l'exonération de 750 000 \$ à la vente des actions (s'il est raisonnable de penser qu'elles pourraient être vendues) ...	T-7
1.7.7	Choix du mode de détention du véhicule automobile de l'actionnaire-dirigeant	T-7
1.7.8	Possibilité d'effectuer un gel successoral	T-10
1.7.9	Possibilité d'utiliser son REER (ou CRI, FERR, FRV) pour investir en actions de petites entreprises	T-12
1.7.10	Possibilité de payer une prestation consécutive au décès d'un actionnaire-dirigeant de 10 000 \$ non imposable pour la succession	T-13
1.7.11	Possibilité de déclarer un dividende à payer à un actionnaire souffrant d'une maladie incurable et étant en phase terminale	T-13
1.7.12	Non-application des restrictions sur les dépenses de bureau à domicile ...	T-13
1.7.13	Accès à certains crédits d'impôt	T-13
1.7.14	Mise sur pied d'un RRI	T-13
1.7.15	Encaisser immédiatement et libre d'impôt le coût fiscal des actifs transférés à la société	T-14
1.8	Inconvénients légaux	T-15
1.8.1	Levée du voile corporatif	T-15
1.8.2	Cautionnement personnel	T-15
1.8.3	Droit de propriété dans les biens et bénéfices de l'entreprise	T-15
1.9	Inconvénients fiscaux	T-16
1.9.1	Frais légaux et comptables + complexité accrue	T-16
1.9.2	Charges sociales (assurance-maladie et avantages sociaux)	T-16
1.9.3	Perte d'amortissement pour l'année du transfert des biens à la société	T-16
1.9.4	Restrictions relatives aux prêts aux actionnaires	T-16
1.10	Autres informations	T-16
1.10.1	La date du début de l'exercice financier de la corporation en fonction de la législation fiscale et de la date réelle du début des opérations	T-16
1.10.2	Attention au concept d'entreprise de prestation de services personnels dans <u>certains</u> cas	T-17

U –	LA TRÈS GÉNÉREUSE EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL DE 750 000 \$ SUR LES TERRES AGRICOLES : QUI A DIT QU'ELLES DEVAIENT ÊTRE ZONÉES « AGRICOLES » OU MÊME ENCORE EXPLOITÉES?	U-1 à U-17
1.	Des gains en capital exonérés d'impôt?	U-1
2.	À qui s'adresse l'exonération?	U-1
2.1	Si le terrain a été acquis par le particulier avant le 18 juin 1987	U-2
2.2	Si le terrain a été acquis par le particulier après le 17 juin 1987	U-2
2.2.1	Options d'achat sur une terre et sommes reçues	U-4
2.3	Preuve de l'utilisation dans une entreprise agricole	U-4
2.4	Exemption du gain en capital par le biais de l'exemption pour résidence principale, terre de plus d'un demi-hectare (environ 53 820 pieds carrés) et la très utile décision Yates	U-4
3.	Définition étendue du mot « père » et « mère »	U-4
4.	Interprétations techniques à l'appui des sections 2 et 3	U-5
5.	Demande de corrections aux déclarations fiscales	U-5
6.	Opportunités de planification	U-6
6.1	Attention au paragraphe 69(11) LIR dans certains cas!	U-7
6.2	Terres détenues conjointement : l'ARC a modifié favorablement sa position administrative	U-7
7.	Sens de l'expression « agriculture »	U-8
7.1	Les érablières	U-9
7.2	Les terrains boisés	U-9
8.	Qu'arrive-t-il si le propriétaire décide de scinder sa terre en lots pour fins de développement immobilier ou de spéculation foncière?	U-10
9.	Exonération du gain en capital dans le cas de la constitution d'une servitude	U-12
10.	Omission de déclarer un gain en capital admissible à l'exonération de 750 000 \$ et les décisions Barbeau (favorable) ainsi que Lamontagne (défavorable)	U-13
11.	Impôt minimum de remplacement (IMR)	U-15
12.	Les terres agricoles et l'impôt sur les opérations forestières applicable à la partie représentant des terres boisées	U-15
13.	Autres informations sur les règles fiscales entourant l'agriculture en général	U-16
14.	Conclusion	U-17

V –	TRAVAILLEURS AUTONOMES, EMPLOYÉS À COMMISSION ET LES AUTRES EMPLOYÉS : PRINCIPALES DIFFÉRENCES QUANT AUX DÉPENSES ADMISSIBLES	V-1 à V-20
1.	Introduction et brefs commentaires sur le statut juridique d'un travailleur	V-1
2.	Commentaires sur les « télétravailleurs »	V-1
3.	Commentaires sur l'obligation pour un employé « d'être tenu par son contrat d'emploi » d'acquitter certaines dépenses	V-2
4.	Brefs commentaires sur le formulaire T2200 et le formulaire TP-64.3	V-2
5.	Brefs commentaires sur des frais particuliers à l'égard d'un travail dans certains secteurs particuliers	V-2
5.1	Les emplois rattachés à la coiffure	V-2
5.2	Les travailleurs du domaine des arts, de la scène et de la culture	V-2
5.3	Les moniteurs de ski	V-3
5.4	La déduction des frais de souscription à des abonnements financiers pour un courtier en valeurs mobilières.....	V-3
5.5	Les vêtements de cour des avocats à leur compte et l'impact de la décision Charron au fédéral seulement	V-4
5.6	Les dépenses de vêtements et bottes d'un soudeur qui est travailleur autonome	V-4
5.7	Frais encourus après la cessation de l'exploitation de l'entreprise personnelle : oui, ils peuvent être déductibles.....	V-4
5.8	Déduction pour les habitants de régions éloignées.....	V-6
5.9	Remboursement de frais de scolarité par un employé à un ex-employeur dans le cadre d'une cessation d'emploi : de bonnes nouvelles.....	V-7
5.10	Remboursement de bonis et/ou de commissions par un employé.....	V-8
6.	Différences quant aux dépenses admissibles en déduction si encourues pour gagner un revenu	V-9

W –SAVIEZ-VOUS QUE...? EN VERSION WEB... W-1 à W-3

1.	Crédits inutilisés pour frais de scolarité, pour études et pour manuels et le transfert au conjoint ou aux parents	W-1
2.	Frais de scolarité, intérêts sur prêts étudiants, solde d'IMR, pertes accumulées et frais financiers non déduits au Québec pour un particulier parti vivre dans une autre province et qui revient au Québec	W-1
3.	Activités de formation dans le cadre d'une croisière	W-1
4.	Le « Top 10 » de Samson Bélair / Deloitte & Touche sur les éléments les plus souvent questionnés par l'ARC suite à la production des déclarations fiscales	W-1
5.	Imposition des gains provenant de jeux comme le « poker » sur Internet	W-1
6.	Frais de scolarité : Revenu Québec vs Revenu Canada (l'ARC)	W-1
7.	Impôt minimum et émigration	W-1
8.	Consolidation d'un prêt-étudiant avec d'autres prêts et crédit pour l'intérêt sur un prêt-étudiant	W-1
9.	Construction d'un ajout utilisé comme place d'affaires à une résidence existante	W-1
10.	Citoyenneté canadienne et être ou ne pas être résident canadien aux fins fiscales : pas vraiment de rapport...	W-1
11.	Les allocations de fin de carrière payées aux médecins	W-1
12.	Reçus pour frais de garde d'enfants et paiement dans l'année	W-1
13.	Conseillers en placement et commissions sur ses propres placements	W-1
14.	Frais de garde d'enfants et dividendes	W-2
15.	Bed & Breakfast (« Couette et café ») : les règles de bureau à domicile s'appliquent... mais...	W-2
16.	Renseignements téléphoniques et Revenu Québec : le Vérificateur général du Québec et le CQFF ont obtenu les mêmes résultats, c'est-à-dire mauvais!	W-2
17.	Quotas de lait, exonération de 750 000 \$ et absence d'impôt minimum (IMR)	W-2
18.	Assurance-emploi et actionnaires minoritaires (ou même majoritaires) de sociétés privées : parfois de très mauvaises surprises!	W-2
19.	Dons de bienfaisance en nature et transfert des crédits au conjoint	W-2
20.	Pertes en capital et associés de grands cabinets	W-2
21.	Textes sur les méthodes alternatives de cotisation rédigés dans un cas par une représentante de l'ARC (Revenu Canada) et dans trois autres cas par des praticiens...	W-2
22.	Mythes, impôts et constitutionnalité de l'impôt	W-2
23.	Régime d'accession à la propriété (RAP) et imposition sur les remboursements non effectués : pas de choix sur les montants à inclure au revenu mais...	W-2
24.	Frais légaux encourus par un salarié dans le cadre de son emploi à la lumière des décisions des tribunaux sur ce sujet...	W-2
25.	Les cours universitaires suivis sur Internet peuvent être admissibles aux crédits pour frais de scolarité et l'ARC modifie favorablement sa position	W-2
26.	Paiements d'équité salariale et l'impossibilité de faire le calcul spécial d'impôt rattaché à certains paiements rétroactifs...	W-2
27.	Date de production d'une déclaration de revenus ou d'un document et date de paiement : quelle est la position exacte de Revenu Québec et de l'ARC pour les « samedis », les jours fériés et les congés fériés « reportés »?	W-2
28.	Erreurs du comptable ou du préparateur : un bref rappel de la décision Findlay car elle peut vous aider...	W-3
29.	Délai de prescription : comment se calcule la date limite?	W-3

30.	Sens du mot « œuvre » aux fins de la déduction pour droits d'auteur au Québec	W-3
31.	Cotisations payées à un mouvement « scout » et frais de garde d'enfants : Revenu Québec s'en mêle... ..	W-3
32.	Obligation ou non de produire des feuillets T4A : l'ARC a précisé ses assouplissements.....	W-3
33.	L'achat de clientèle par un comptable agréé et le paiement du prix sur des périodes de 2 à 5 ans par le biais d'un pourcentage des honoraires perçus et le traitement fiscal des versements	W-3
34.	Notion de faute lourde aux fins de la pénalité de 50 % vs notions applicables dans le cas du délai normal de prescription pour émettre un nouvel avis de cotisation... ..	W-3
35.	Avis de cotisation et fardeau de la preuve.....	W-3

X – PLUS DE 300 CONSEILS POUR VOS CLIENTS POUR L'AN 2011 X-1 à X-26

A.	Plus de 50 stratégies REÉR et FERR	X-1
B.	Stratégies avec le CÉLI	X-7
C.	Aspects administratifs	X-8
D.	Pour les employés	X-9
E.	Pour les personnes âgées	X-11
F.	Pour éviter ou diminuer le remboursement de la pension de la Sécurité de la vieillesse ..	X-12
G.	Pour les personnes qui veulent se lancer en affaires ou qui sont déjà en affaires	X-13
H.	Pour les personnes qui sont intéressées par l'immobilier	X-14
I.	Pour les personnes avec enfants	X-15
J.	Pour les placements	X-19
K.	Pour déclencher des pertes en capital sur ses investissements	X-21
L.	Autres suggestions	X-22

Fiches-conseils de la série 100
Fiches-conseils sur la retraite et l'épargne-retraite

# 100 - Cotisations et prestations de la RRQ – 2010 et 2011	Y-4
# 101 - Prestations de la sécurité de la vieillesse – 2010 et premier trimestre 2011	Y-5
# 102 - Supplément de revenu garanti – 2010 et premier trimestre 2011.....	Y-6
# 103 - Plafonds de contributions à un REÉR et taux des retenues sur les retraits de REÉR	Y-7
# 104 - Retraits minimums d'un FERR	Y-8
# 105 - L'importance du rendement sur ses placements	Y-9
# 106 - Vaut-il encore la peine de contribuer à un REÉR ?	Y-10
# 107 - L'importance de commencer tôt: Jean Lève-tôt et Simon Tardif	Y-11
# 108 - Règle de 72	Y-13
# 109 - Mourir sans testament.....	Y-14
# 110 - Montants maximums des diverses rentes du RRQ débutant en 2010 et en 2011	Y-15
# 111 - Exemples de critères de décision entre le choix de la rente de l'employeur et l'investissement de la valeur de transfert lors d'une cessation d'emploi.....	Y-16
# 112A - Espérance de vie des personnes âgées.....	Y-17
# 112B - Les probabilités de survie	Y-18
# 113 - Résumé des principales différences entre le CÉLI et le REÉR	Y-19

Fiches-conseils de la série 200
Fiches-conseils sur la famille

# 200 - Prestation fiscale pour enfants du 1 ^{er} juillet 2011 au 30 juin 2012.....	Y-21
# 201 - Cotisations et prestations d'assurance-emploi –2010 et 2011 et cotisations au Régime québécois d'assurance-parentale pour 2010 et 2011	Y-22
# 202 - Crédit de TPS pour la période de juillet 2011 à juin 2012.....	Y-23
# 203 - Soutien aux enfants – janvier à décembre 2011.....	Y-24
# 204 - Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base – 2011.....	Y-26
# 205 - Formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants – 2011.....	Y-30
# 206 - Frais de garde d'enfants - Plafonds applicables – 2010	Y-31
# 207 - Taux du crédit remboursable pour frais de garde d'enfants (provincial) – 2010 et 2011.....	Y-32
# 208 - Crédit pour la solidarité - 2011 et 2012	Y-33
# 209 - Montants maximums de la "prime au travail" de base en 2010 selon la situation familiale.....	Y-34
# 210 - Emprunts hypothécaires.....	Y-35

Fiches-conseils de la série 300
Fiches-conseils sur l'administration fiscale

# 300 - Taux d'intérêt prescrits – Impôts – 2006 à 2010 et premier trimestre 2011.....	Y-36
# 301 - Pénalités pour non-production des déclarations fiscales – 2010.....	Y-37
# 302 - Informations utiles pour la préparation des « T-4 » et des « Relevés 1 »	Y-38
# 303 - Modèle d'avis d'opposition au fédéral (exemple)	Y-40
# 304 - Modèle d'avis d'opposition au provincial (exemple).....	Y-41
# 305 - Pénalités pour remises tardives des retenues d'impôt à la source.....	Y-42

Fiches-conseils de la série 400
Fiches-conseils sur le calcul de l'impôt des particuliers
et sur certaines règles fiscales

# 400 - Table d'impôt des particuliers –2010	Y-43
# 401 - Certains crédits d'impôt personnels au fédéral – 2010.....	Y-44
# 402 - Certains crédits d'impôt personnels au provincial – 2010.....	Y-45
# 403 - Table d'imposition (fédéral et provincial) pour les particuliers des diverses provinces – 2010.....	Y-46
# 404 - Liste des incidences fiscales potentielles découlant d'une hausse du revenu fiscal – 2010	Y-47
# 405 - Limites maximales relatives aux dépenses d'automobile – 2003 à 2011	Y-49
# 406 - Automobile fournie par l'employeur-2010	Y-50
# 407 - Liste de frais médicaux admissibles et des professionnels de la santé reconnus.....	Y-51
# 408 - Calcul de la distance aux fins des frais de déménagement.....	Y-53
# 409 - Liste des frais de déménagement qui ne constituent pas un avantage imposable	Y-54
# 410 - Résumé des incidences fiscales pour les options d'achat d'actions accordées aux employés – 2010	Y-56
# 411A -Taux marginaux « décomposés » (fédéral et Québec) sur un dividende « ordinaire » <u>reçu</u> par un particulier en 2010	Y-58
# 411B -Taux marginaux « décomposés » (fédéral et Québec) sur un dividende « déterminé » <u>reçu</u> par un particulier en 2010	Y-58
# 412 - Bref résumé de certaines différences à l'égard des règles sur les dépenses déductibles pour un travailleur autonome, un employé à commission et un employé ordinaire.....	Y-59
# 413 - Mesures fiscales particulières visant les personnes handicapées en 2010	Y-60
# 414 - Remboursement d'impôts fonciers (RIF) au Québec et seuils de « revenu familial » maximal pouvant donner droit à un remboursement <u>partiel</u> des impôts fonciers et scolaires en 2010 - Dernière année.....	Y-61
# 415 - Résumé des incidences fiscales rattachées à un investissement dans des actions accréditives	Y-62

Fiches-conseils de la série 500
Fiches-conseils pour les entrepreneurs

# 500 - Taux d'impôts corporatifs (Québec) – 2010	Y-65
# 501 - Critères importants - Travailleur autonome.....	Y-66
# 502 - Salaire vs Dividende pour une somme disponible de 1000 \$ - 2010.....	Y-67
# 503 - Salaire vs Dividende (Maximum RRQ) – 2010	Y-68
# 504 - Salaire vs Dividende (Maximum RRQ + Maximum Assurance-Emploi) – 2010	Y-69
# 505 - L'ABC des dividendes reçus par un particulier qui réside au Canada : taux des crédits d'impôt et seuil d'imposition nulle en 2010	Y-70
# 506A - Taux et catégories d'amortissement – 2010.....	Y-73
# 506B - Documents complémentaires sur les taux et catégories d'amortissement – 2010	Y-77
# 507 - Frais de repas, boissons et divertissements sujets ou non à un taux réduit de déductibilité	Y-83